Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

114e année

8 septembre 1982

No 41

Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

114e année
8 septembre 1982
No 41

Sommaire

Table des matières 3497
Lois 1982 3499
Index 3765

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1982

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 ..... 65 $ par année
Édition anglaise ..... 65 $ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 $ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 $ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 $ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Loi(s) 1982

190	Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska	3499
191	Loi modifiant la Loi concernant la ville d'Acton Vale	3505
192	Loi modifiant la Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	3509
200	Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	3515
202	Loi concernant la ville Montréal-Est	3559
203	Loi concernant Ville d'Anjou	3563
204	Loi concernant la ville de Kirkland	3571
207	Loi concernant la succession de Jean-Louis Brissette	3575
208	Loi concernant la succession de Robert Meighen	3579
210	Loi concernant la succession de Louis Fortier	3583
212	Loi modifiant la charte de la Ville de Vanier	3587
213	Loi concernant la Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus	3591
216	Loi concernant l'Union-Vie	3595
218	Loi concernant la succession d'Isidore H. Munz	3599
220	Loi modifiant la charte de la Ville de Longueuil	3603
223	Loi concernant Compagnie de fiducie Citicorp	3617
224	Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan	3621
226	Loi modifiant la succession Edmond Laliberté senior	3629
232	Loi concernant les Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe devenant Soeurs de la Charité de Saint-Hyacinthe	3633
233	Loi concernant certains terrains donnés à Horace Bérubé	3643
234	Loi concernant La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs devenant Soeurs de Sainte-Croix	3647
235	Loi concernant la ville de Val d'Or	3657
238	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	3663
240	Loi concernant Ressources Consolidées Imperial Limitée (Libre de responsabilité personnelle)	3673
241	Loi concernant Citicorp Ltée	3677
242	Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil »	3681
243	Loi concernant la succession de Edward Scallon	3685

Page

Loi(s) 1982

246	Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand	3691
247	Loi concernant la ville de Verdun	3695
250	Loi concernant la ville de Victoriaville	3705
255	Loi concernant la ville de Vaudreuil	3709
256	Loi modifiant les pouvoirs de la ville de La Prairie	3713
257	Loi concernant certains lots du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf	3719
258	Loi concernant la ville de Grand'Mère	3723
261	Loi concernant la ville de Ville-Marie	3731
264	Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières	3737
268	Loi concernant la ville de Fermont	3749
279	Loi concernant les Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception	3755

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 190

Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska

Première lecture le 2 décembre 1981
Deuxième lecture le 1er juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 190

Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska

ATTENDU que le 10 janvier 1713, le seigneur Pierre Petit a donné en commune aux habitants de la seigneurie d'Yamaska un certain territoire faisant partie de cette seigneurie;

Que le gouvernement du Québec désire acquérir les lots faisant partie de la commune d'Yamaska décrite à l'annexe de manière à en devenir seul et absolu propriétaire;

Que le propriétaire du droit de propriété du fonds de terrain, du tréfonds et des droits accessoires est inconnu et introuvable;

Que les lots décrits à l'annexe sont acquis dans le but d'y aménager un parc pour la conservation de la faune et en particulier des oiseaux migrateurs;

Que l'offre d'acquisition faite par le gouvernement du Québec a été acceptée par la majorité des détenteurs de droits dans la commune;

Qu'il convient d'accorder à la corporation «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska» les pouvoirs nécessaires pour percevoir et distribuer les sommes accordées pour et au nom des détenteurs de droits dans la commune;

Que l'«Acte pour mettre les Habitants de la Seigneurie d'Yamaska en état de pourvoir à mieux régler la Commune de ladite Seigneurie» (3 Geo. IV, chapitre 18) a constitué le «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska» en corporation;

Que l'adoption d'une loi est le seul moyen juridique d'obtenir un titre irréfragable de propriété;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska», ci-après appelée «la corporation», est autorisée à céder au gouvernement du Québec, sans restriction ni réserve, sous son nom corporatif, pour et au nom de leurs détenteurs, les parts et droits que leurs titulaires détiennent dans la commune, à recevoir le prix, à consentir et à donner sur paiement de ce prix quittance pour autant et à consentir et à signer tout acte de cession.

2. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la corporation doit:

a) préparer et compléter un bordereau de distribution du prix total indiquant les nom et adresse des personnes qui ont droit à une partie du prix;

b) s'assurer que les détenteurs de droits établissent leurs titres;

c) donner avis une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal quotidien circulant dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska que le bordereau a été préparé, complété et déposé au siège social de la corporation où il peut être consulté par toute personne intéressée jusqu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'avis.

3. Pendant les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'avis visé dans l'article 2, toute personne intéressée peut s'adresser à la corporation et demander la révision du bordereau pour tenir compte de ses droits.

La décision de la corporation doit être rendue dans un délai de trente jours; elle doit être motivée par écrit et copie en est signifiée à la personne intéressée, sans délai, par courrier recommandé ou certifié.

4. Dans les trente jours de la mise à la poste de la décision de la corporation, la personne intéressée peut en demander, par requête, la révision à la Cour supérieure du district de Richelieu.

Le tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de la corporation et son jugement est final et sans appel.

5. Si aucune contestation ou demande relative au bordereau n'est faite dans le délai prévu par l'article 3 ou, lorsqu'une révision a été demandée suivant l'article 4, dans les quinze jours suivant le jugement du tribunal, la corporation peut demander l'homologation du bordereau, modifié ou non, à la Cour supérieure du district de Richelieu.

La requête en homologation doit être précédée d'un avis indiquant le jour de sa présentation publié dans un journal quotidien circulant dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska.

6. Le bordereau homologué est réputé avoir été fait conformément à la présente loi et il sert de base à la répartition et au paiement prévu par la présente loi.

7. Dans les soixante jours suivant l'homologation du bordereau, la corporation paie les sommes prévues aux détenteurs de droits suivant leur part respective.

Dans le cas où des personnes sont inconnues ou introuvables, ces sommes sont déposées au bureau du ministre des Finances conformément à l'article 17 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

8. Les acomptes sur le prix déjà versés aux détenteurs de droits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés faire partie intégrante du bordereau préparé suivant l'article 2.

9. Marcel Cardin peut s'adresser à la Cour supérieure du district de Richelieu pour qu'elle détermine s'il a subi un dommage par suite de la vente de la commune et de la perte de son droit de pacage. Le cas échéant, la Cour supérieure détermine l'étendue de ce dommage.

Si la Cour supérieure conclut que les sommes offertes à Marcel Cardin en application des articles 7 et 8 sont insuffisantes pour l'indemniser du dommage qu'il a subi, elle détermine la somme supplémentaire qui devrait être ajoutée pour qu'il y ait indemnisation complète.

Marcel Cardin peut réclamer cette somme supplémentaire au gouvernement du Québec.

10. La somme à laquelle peut avoir droit Marcel Cardin en vertu de l'article 9 est distincte du prix de vente visé à l'article 1 et elle n'est pas prise à même ce prix.

11. Sur preuve jugée suffisante par le ministre des Institutions financières et Coopératives que la corporation n'a ni dette ni obligation et qu'elle s'est départie de ses biens, le ministre peut déclarer la corporation dissoute à compter de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

12. Les lots décrits à l'annexe de même que le tréfonds et tout droit accessoire y afférent non déjà réservé par la Couronne

sont réputés être la propriété du gouvernement du Québec de la même manière que s'il avait été envoyé en possession définitive.

L'enregistrement par dépôt ou bordereau de la présente loi et de l'annexe confère au gouvernement du Québec un titre définitif et absolu de propriété.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

DÉSIGNATION DE LA COMMUNE D'YAMASKA

1. Une parcelle de terrain située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, étant le lot originaire numéro 764 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel (île Saint-Jean dans la rivière Yamaska).

2. Une parcelle de terrain située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, composée de la partie du lot originaire numéro 762 (commune) du cadastre de la paroisse de Saint-Michel bornée successivement, comme suit: vers le nord-ouest, par les lots 762-378 et 762-438 à 762-492; vers le sud-ouest, par le lot 762-496 (rue) chemin du 5e rang et par le lot 762-492; vers le nord-ouest, par le cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; vers le nord-est, par le cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; vers l'est, par la rivière Yamaska; vers le sud-est, par le lot 359 (Île du Domaine est), par le lot 442 (Île du Domaine ouest), par le petit chenal, par les abattis et par les lots 762-247 à 762-290; vers le sud-ouest, par les lots 762-291 et 762-298 à 762-378.

Contenant en superficie selon le cadastre trois mille cent quatre-vingt onze arpents carrés, quatorze perches carrées et cent trente-deux pieds carrés (3 191 arp. car., 14 per. car. et 132 pi. car.), mesure française.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 191

Loi modifiant la Loi concernant la ville d'Acton Vale

Première lecture le 2 décembre 1981

Deuxième lecture le 1er juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de corriger la liste des lots visés dans la Loi concernant la ville d'Acton Vale.

Projet de loi nº 191

Loi modifiant la Loi concernant
la ville d'Acton Vale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'annexe de la Loi concernant la ville d'Acton Vale (1980, chapitre 51) est modifiée:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la section I, du nombre «393» par le nombre «392»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 5 du paragraphe A de la section I, du nombre «20» par le nombre «29» et du nombre «17» par le nombre «37».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction mais a effet depuis le 19 décembre 1980.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 192

Loi modifiant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

Première lecture le 10 juin 1982

Deuxième lecture le 11 juin 1982

Troisième lecture le 21 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec; ces modifications concernent La Caisse centrale Desjardins du Québec.

Le projet modifie les dispositions concernant la nomination des officiers de la Caisse centrale, la tenue des assemblées du conseil d'administration de la Caisse centrale et les pouvoirs de placement de la Caisse centrale.

Le projet confère de nouveaux pouvoirs à la Caisse centrale relativement à la garantie qu'elle peut donner à l'égard de certains engagements financiers.

Le projet introduit finalement des dispositions concernant l'admissibilité des titres de créance de la Caisse centrale comme placements pour les personnes assujetties à la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) et la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) sous réserve de certaines restrictions pour les compagnies d'assurance et les compagnies de fidéicommis membres de la Confédération.

Projet de loi nº 192

Loi modifiant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80) est modifiée, dans le texte anglais, par le remplacement, partout où ils se rencontrent, des mots «the central union» par les mots «Caisse centrale».

2. L'article 26 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 20 du chapitre 60 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le paragraphe *d* de l'article 4, le paragraphe *d* de l'article 43, les articles 54 à 66 et 69 à 74, le paragraphe *g* de l'article 83 et les articles 84, 86 à 88, 93 à 105 et 129 de cette loi ne s'appliquent pas à la Caisse centrale.».

3. L'article 27 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 21 du chapitre 60 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) garantir les engagements financiers de ses membres, des gouvernements et personnes de qui elle peut recevoir des dépôts, dans la mesure où le total des engagements ainsi garantis n'excède pas dix pour cent du montant de son capital non entamé et de ses réserves accumulées;».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants:

«**27.1** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un assureur, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

«**27.2** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un régime supplémentaire de rentes, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

«**27.3** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), être des compagnies et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

«**27.4** La Caisse centrale ne peut émettre des obligations ou autres titres de créance à une compagnie d'assurance ou à une compagnie de fidéicommis visée à l'annexe A ou offrir en vente ou distribuer à une telle compagnie des obligations ou autres titres de créance émis par elle.

Avant d'émettre des obligations ou autres titres de créance ou de les offrir en vente ou de les distribuer dans le public, la Caisse centrale doit déposer auprès du ministre un engagement de la part de chaque compagnie d'assurance et de chaque compagnie de fidéicommis, visée à l'annexe A, de ne pas acquérir ou détenir pareilles obligations ou pareils titres de créance sauf avec l'autorisation du ministre.

«**27.5** Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, permettre à la Caisse centrale d'émettre, d'offrir en vente ou de distribuer ses obligations ou autres titres de créance à une compagnie d'assurance ou à une compagnie de fidéicommis visée à l'annexe A et permettre à une telle compagnie d'acquérir et de détenir pareilles obligations ou pareils titres de créance.».

5. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), remplacé pour La Caisse centrale Desjardins du Québec par l'article 22 du chapitre 60 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«*a*) dans les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou un de ses organismes, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, par une fabrique dans le Québec ou par une corporation ecclésiastique, religieuse ou de cimetière dans le Québec;».

6. La Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Le conseil d'administration, à sa première séance après l'assemblée annuelle ou au cours de cette assemblée, choisit, parmi les administrateurs, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents du conseil et un secrétaire du conseil. Le président du conseil est en même temps président de la Caisse centrale; le conseil d'administration, s'il y est autorisé par règlement, peut toutefois choisir parmi les administrateurs un président de la Caisse centrale qui ne soit pas le président du conseil d'administration.

Le règlement de la Caisse centrale détermine les pouvoirs et devoirs des officiers ainsi choisis de même que les conditions de leur éligibilité.

Le règlement peut également prévoir la création de postes de vice-présidents de la Caisse centrale ainsi que de tous autres postes et déterminer les pouvoirs et devoirs des titulaires ainsi que les conditions de leur éligibilité. Ces titulaires sont nommés par le conseil d'administration.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.5, du suivant:

«**39.6** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Le premier alinéa s'applique, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif et de toute commission spéciale.».

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 27.4 et 27.5 de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80), ajoutés par l'article 4, lesquels entreront en vigueur à la date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 200

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

PRÉSENTÉ

Par M. PATRICE LAPLANTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 200
(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 34, de la rubrique et de l'article suivants:

«SECTION 2

«DISTRICTS ÉLECTORAUX

«**35.** Le conseil peut attribuer des noms aux districts électoraux de la ville.».

2. L'article 36 de cette charte, modifié par l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par les suivants:

«**36.** Le directeur du service compétent doit faire décrire et enregistrer dans un registre exclusivement tenu à cette fin les rues, ruelles, voies et places publiques en totalité ou en partie acquises par la ville ou ouvertes au public depuis au moins cinq ans. Quant à celles de ces rues, ruelles, voies ou places qui ne sont qu'en partie publiques, l'enregistrement et la description ne sont faits que pour cette partie.

À compter de cet enregistrement, ces rues, ruelles, voies et places sont réputées publiques.

4. L'article 132 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**132.** Le conseil peut, par règlement, établir les services et organismes de la ville qu'il charge d'appliquer la présente loi; il peut les fusionner, abolir ou remplacer mais il ne peut fusionner, remplacer ni abolir le bureau du vérificateur.

La mention spécifique d'un directeur, service ou organisme dans la présente loi, dans un règlement édicté ou une résolution adoptée en vertu de la présente loi et dans une convention, un contrat, un formulaire ou un document établis en application de la présente loi, s'entend, s'il y a lieu, de tout autre directeur, service ou organisme que le conseil peut, en vertu du premier alinéa, avoir chargé d'appliquer la disposition à laquelle cette mention se rapporte.

À des fins administratives, le bureau du vérificateur, la commission des services électriques et la commission de la fonction publique sont considérés comme des services et le vérificateur de la ville, le président de la commission des services électriques ainsi que le président de la commission de la fonction publique prennent rang parmi les directeurs de services de la ville.».

5. L'article 172 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**172.** Le conseil peut établir par règlement des régimes supplémentaires de rentes pour les fonctionnaires et employés permanents de la ville, auxquels ces derniers doivent contribuer. Ces régimes sont gérés par des commissions composées de représentants de l'employeur et de représentants des employés.

Un tel règlement doit prévoir l'âge et le nombre d'années de service requis pour qu'une personne soit autorisée à recevoir une pension.

Tout règlement portant modification d'un règlement établissant un régime doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité de chacun des deux groupes de représentants présents à une assemblée de la commission lors du vote sur cette modification. D'autre part, à moins que les représentants des employés n'aient approuvé cette modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité des employés lors d'un référendum tenu à cette fin.».

6. Les articles 174 et 178 de cette charte sont abrogés. Toutefois, les règlements et résolutions adoptés en vertu de ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que les pensions, annuités, indemnités ou allocations qui sont prévues cessent d'être exigibles.

«**36***a*. La ville devient propriétaire des rues, ruelles, voies et places réputées publiques selon l'article 36 et des lots ou parties de lots apparaissant au plan officiel du cadastre comme rues ou ruelles, dès l'accomplissement des formalités suivantes:

a) l'adoption d'une résolution du comité exécutif approuvant la description de l'immeuble;

b) la publication d'un avis à cet effet, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publiés à Montréal;

c) l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Montréal d'un avis au même effet, signé par le greffier, et constatant l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes *a* et *b*. Cet enregistrement se fait par dépôt et le régistrateur est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention à l'index des immeubles.

Le droit à une indemnité eu égard à cette acquisition doit être exercé par requête devant le Tribunal de l'expropriation dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis dans les journaux.

«**36***b*. La ville est libérée des restrictions qui affectent ses titres dans l'usage futur d'une rue, ruelle, voie ou place publique, dès que, sur résolution du comité exécutif, les formalités suivantes sont accomplies:

a) la publication d'un avis à cet effet dans les journaux avec un croquis des terrains visés;

b) le paiement de l'indemnité fixée par la cour lorsque, dans les douze mois de la publication de cet avis, le donateur ou ses ayants droit ou successeurs ont exercé leur recours, sauf qu'elle est libérée automatiquement si le recours n'est pas exercé dans ce délai;

c) l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Montréal d'un avis signé par le greffier et constatant l'accomplissement de ces formalités.

L'enregistrement dont il est question au paragraphe *c* du premier alinéa se fait par dépôt et le registrateur est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention à l'index des immeubles.».

3. L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), par l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) vendre tous biens meubles corporels appartenant à la ville et dont la valeur n'excède pas 10 000 $; autoriser le directeur du service compétent à vendre à l'enchère publique ou par appel d'offres public tout bien meuble corporel, quelle qu'en soit la valeur;».

7. L'article 243 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**243.** Le président d'élection remet à chaque scrutateur, dans les quarante-huit heures qui précèdent le scrutin, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.».

8. L'article 288 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de scrutin.».

9. L'article 304 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

«**304.** Lorsqu'un scrutateur sait ou a raison de croire qu'une personne qui se présente pour voter peut, en le faisant, violer une des dispositions des articles 385, 399, 401 et 406, ou lorsqu'il en est requis pour les mêmes motifs par une personne présente, il doit requérir une réponse sous serment ou par affirmation solennelle, aux questions de la formule 22.

Pour obtenir son bulletin de vote, cette personne doit avoir répondu affirmativement aux deux premières questions de cette formule et négativement aux trois autres.».

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 450, de ce qui suit:

«TITRE VII*a*

«COLISTIER

«**450***a*. Malgré leur abrogation, les dispositions de la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes (1978, chapitre 63) relatives au colistier s'appliquent à une élection générale, en les adaptant.».

11. L'article 460 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**460.** La ville peut, lorsqu'elle le juge à propos, refondre ou consolider une partie ou la totalité de ses règlements, afin de les réunir en un ou plusieurs volumes, et, à cette fin, les abroger, amender ou modifier.

Aux fins du premier alinéa, le conseil peut établir une terminologie ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication

des règlements refondus; il peut également établir toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur des règlements refondus et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon que la refonte soit permanente.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme portant atteinte à une chose ou affaire accomplie ou qui doit l'être, ni aux résolutions, décisions, ordres ou autres actes du conseil, ni aux débentures, obligations, billets ou autres titres émis, ni aux rôles de perception de taxes spéciales, ni aux droits et devoirs des fonctionnaires municipaux, lesquels continuent d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration du terme fixé.».

12. L'article 462 de cette charte, modifié par l'article 25 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 18 du chapitre 96 des lois de 1971 et l'article 56 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**462.** Le conseil peut sanctionner toute infraction à un règlement de sa compétence par une peine d'amende, avec ou sans frais judiciaires, ou d'emprisonnement.

Si la peine est une amende, le règlement peut prescrire l'emprisonnement pour le défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai fixé par la Cour.

Le délai ainsi fixé ne peut excéder quatre-vingt-dix jours mais la Cour peut, avant ou après l'expiration de ce délai, à la demande du défendeur et avec le consentement du poursuivant, accorder un délai additionnel d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Sous réserve d'une disposition de la présente charte à l'effet contraire, l'amende ne doit pas excéder trois cents dollars; toutefois, le conseil peut, pour le cas où plus d'une infraction à une même disposition d'un règlement sont commises par la même personne dans une période de douze mois, prévoir une amende n'excédant pas, outre les frais judiciaires,

a) pour la deuxième infraction, au moins cent dollars et au plus cinq cents dollars;

b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents dollars et au plus mille dollars.

Sous réserve d'une disposition de la présente charte à l'effet contraire, l'emprisonnement, dans tous les cas, ne doit pas excéder soixante jours.».

13. L'article 463 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 91 des lois de 1969, est abrogé.

14. L'article 465 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**465.** Malgré l'article 462, le conseil peut sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigibles en vertu d'un règlement par les pénalités suivantes, outre les frais judiciaires:

a) pour une première infraction, une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence ou, à défaut, au coût du permis ou de la licence, cette amende ne devant toutefois pas excéder cinq cents dollars;

b) pour une deuxième infraction à une même disposition d'un règlement, commise dans une période de douze mois à compter de la première infraction, une amende au moins égale au double de l'amende minimum prévue pour une première infraction, cette amende devant toutefois être d'au moins cent dollars sans excéder cinq cents dollars;

c) pour toute infraction subséquente à une même disposition d'un règlement, commise dans la même période, une amende au moins égale au double de l'amende minimum prévue pour une deuxième infraction, cette amende devant toutefois être d'au moins deux cents dollars sans excéder mille dollars.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigés.».

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 465, du suivant:

«**466.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que si le contrevenant à un règlement qu'il spécifie est une corporation, l'amende qui peut être imposée comme peine par un juge pour l'infraction doit, dans le cas d'une peine minimum, être le double du montant de cette peine et peut, dans le cas d'une peine maximum, être le double du montant de cette peine.».

16. L'article 468 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**468.** Lorsqu'une infraction à une disposition de la présente charte ou d'un règlement de la ville est commise par une corporation, une association, une société ou un club, même si sa raison sociale n'est pas enregistrée, son président, son gérant ou son agent, ainsi que toute personne ayant, au moment de l'infraction, la charge, la conduite ou la surveillance de l'immeuble, du local ou du véhicule à l'égard duquel l'infraction est commise, sont personnellement passibles de la peine édictée à l'égard des personnes physiques et peuvent être poursuivis en conséquence.».

17. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1re session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 45 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 81° par le suivant:

«81° Obliger les propriétaires, locataires ou occupants de terrains ou bâtiments à y enlever les matières nuisibles, et prévoir leur enlèvement par la ville aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant au cas où il fait défaut de se conformer aux ordres reçus ou est introuvable;»; et

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«85° Exiger, dans les cas où la ville constate la présence de rats, souris ou insectes nuisibles dans un bâtiment, que le propriétaire ou l'occupant fasse procéder, sur l'ordre et selon les directives du service compétent, à une fumigation des lieux ou à toute autre opération de destruction de ces animaux et de désinfection des lieux dans un délai imparti, et rende compte au service des opérations effectuées; autoriser le directeur de ce service à vérifier la conformité de ces opérations aux directives; et prescrire qu'au cas de non conformité ou au cas de refus ou de défaut d'obtempérer, la ville y fera elle-même procéder aux frais du propriétaire du bâtiment, avec les garanties prévues au paragraphe 84°.».

18. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977 et par les articles 9 du chapitre 40 et 8 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants:

«11°*a*) Autoriser ou réglementer la pose et la vente des placards, affiches ou annonces;

b) Stipuler des exigences relatives aux lieux où il est permis ou interdit de les poser, faire poser ou maintenir;

c) Exiger qu'une mention spécifique des personnes qui les ont réalisés, ou pour le compte de qui ils ont été posés, maintenus, vendus ou réalisés, y apparaisse;

d) Ordonner, au cas de dérogation au règlement, leur suppression et la remise en état des lieux, dans un délai imparti;

e) Obliger ceux qui sont responsables de la distribution ou de la pose de ces placards, affiches ou annonces, à exercer une diligence

raisonnable pour s'assurer du respect des exigences de ce règlement;

«11°*a* Réglementer ou interdire les graffiti, dessins, peintures, gravures et photographies sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables et appliquer les mesures prévues au sous-paragraphe *d* du paragraphe 11°, en cas de dérogation;».

19. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 521, du suivant:

«**521***a*. Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu de la présente charte, d'une loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.».

20. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4°*a*) Stipuler des exigences relatives aux clôtures et haies, notamment:

1° la distance à laquelle elles doivent se trouver par rapport aux voies publiques;

2° la hauteur maximum et minimum qu'elles doivent avoir;

3° les lieux où elles peuvent ou doivent se trouver;

4° les matériaux dont elles doivent être fabriquées et la manière dont elles doivent être construites et entretenues eu égard à la nécessité de leur conservation et à leur architecture;

b) Prévoir leur mise en conformité, leur suppression et, le cas échéant, la remise en état des lieux, ainsi que leur installation, dans un délai imparti;

c) Prévoir, dans le cas de défaut de se conformer à une exigence du règlement se rapportant à la sécurité publique, que le contrevenant refuse ou néglige de se conformer ou soit introuvable, la mise en conformité de ces clôtures ou haies, leur enlèvement ou leur installation par la ville aux frais du contrevenant; les frais de cette mise en conformité, de cet enlèvement ou de cette installation pou-

vant, en outre de tout autre recours prévu par la loi pour les recouvrer, constituer, après enregistrement d'un avis du greffier reçu en forme authentique devant notaire et portant minute, une charge privilégiée sur l'immeuble où a lieu la contravention, au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale;»;

2° par le retranchement du paragraphe 5°;

3° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant:

«33° Obliger le propriétaire d'une bicyclette ou d'un autre vélocipède à immatriculer ce véhicule en y apposant une plaque d'immatriculation conforme aux règlements; définir les catégories de véhicules soumis à cette exigence; prévoir le paiement d'un droit d'immatriculation; autoriser la saisie par un agent de la paix ou par un employé de la ville désigné à cette fin, de toute bicyclette ou de tout vélocipède utilisé sur le domaine public et ne portant pas une plaque d'immatriculation conforme, sauf si le propriétaire d'un tel véhicule réside dans une autre municipalité; prescrire le remisage, aux frais de leur propriétaire, des véhicules ainsi saisis, pendant une période déterminée, jusqu'à ce qu'une preuve de propriété en soit fournie et que ces véhicules aient été immatriculés;»; et

4° par l'addition des paragraphes suivants:

«43° Prescrire des exigences relatives à la circulation et au stationnement, à l'attente et à l'arrêt des véhicules dans les parcs de stationnement, en vue d'assurer la sécurité publique et d'en faciliter l'accès aux personnes qui doivent se déplacer à l'aide d'un fauteuil roulant ou d'un appareil orthopédique;

«44° Interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou laisser leurs véhicules sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ou sur un terrain appartenant à la ville ou à l'un de ses organismes, lorsque le stationnement public n'y est pas autorisé; prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires; exiger au préalable la dénonciation écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant.».

21. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980 est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Sur certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, réglementer et déterminer différemment selon les endroits, l'architecture et le nombre d'étages des constructions, de même que les dimensions, la localisation, la disposition, la salubrité, le mode de construction et les matériaux de construction ou d'une partie quelconque d'une construction, et particulièrement des bâtiments, caves, sous-sol, drains, tuyaux d'égouts, cheminées, appareils de chauffage et murs, qu'ils soient mitoyens, intérieurs ou extérieurs; exiger, dans la mesure et suivant les modalités et critères qu'il détermine, que les constructeurs ou propriétaires de bâtiments fournissent et maintiennent des unités de stationnement intérieures ou extérieures; prévoir des exemptions relativement à certains secteurs ou types de bâtiments ou à certaines affectations, de l'obligation de fournir et maintenir des unités de stationnement; obliger tout propriétaire à faire une ouverture dans la porte extérieure principale de toute habitation, même déjà construite, permettant au facteur d'y introduire le courrier; obliger celui qui veut faire une construction, une reconstruction, une réparation, une modification ou un agrandissement à en soumettre le plan au directeur du service compétent et à obtenir au préalable de lui un certificat écrit d'approbation; empêcher toute construction, reconstruction, réparation, modification ou agrandissement non conformes, les faire cesser et pourvoir même à la démolition; exiger de celui qui veut modifier, restaurer ou agrandir un bâtiment ou une partie d'un bâtiment d'une catégorie déterminée par le conseil, qu'il effectue des travaux favorisant l'accessibilité de ce bâtiment aux personnes dont les activités physiques sont restreintes, cette exigence étant limitée à un coût n'excédant pas 10% de la valeur des travaux de modification, de restauration ou d'agrandissement et permettre au directeur du service compétent de déterminer les travaux d'accessibilité à être effectués conformément aux règlements de construction;»;

2° du paragraphe 6° par le suivant:

«6° Sous réserve de l'article 610*a*, déterminer les conditions que le comité exécutif doit poser pour approuver ou pour refuser d'approuver toute modification des plans de cadastre et définir la nature des travaux que le comité exécutif peut exiger et les servitudes nécessaires à l'installation des services publics qui doivent être consentis avant d'approuver un plan; autoriser le comité exécutif à refuser l'approbation d'une telle modification si les services d'utilité publique ne sont pas installés au lieu visé par la modification;».

22. L'article 526 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1972 et par l'article 466 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Fournir des compteurs et les placer dans les bâtiments des usagers, afin d'y mesurer la quantité d'eau consommée, fixer le prix de cette eau, le loyer des compteurs et les modalités de paiement de l'un et de l'autre;».

23. L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des paragraphes 3°, 3°*a* et 4° par ce qui suit:

«3° Autoriser la construction de bibliothèques, maisons de la culture et musées ou participer à leur établissement, à leur maintien et à leur aménagement et entretien intérieur et extérieur; subventionner des expositions agricoles, industrielles ou internationales;

«Activités sur les Îles Ste-Hélène et Notre-Dame

«4° Exploiter sur les îles Ste-Hélène et Notre-Dame des activités culturelles, récréatives et touristiques; y ériger des immeubles à ces fins ou permettre qu'il en soit érigé par des tiers et leur céder à cette fin tout ou partie de l'emplacement par bail emphytéotique ou droit de superficie; céder en tout ou en partie les droits de la ville sur ces lieux à une société sans but lucratif constituée à la requête de la ville.

Cette requête doit mentionner le nom de la société, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à leur exercice, au mode de désignation de ses membres et de ses administrateurs. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'article 964*f* s'applique à cette société.

24. L'article 528*b* de cette charte, modifié par l'article 24 du chapitre 84 des lois de 1965, est remplacé par le suivant:

«**528***b*. Le conseil peut aussi exercer par résolution les pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 520, aux paragraphes 34° et 35° de l'article 522, au paragraphe 10° de l'article 526, au paragraphe 9° de l'article 527 et aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 11° de l'article 528.».

25. L'article 541 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**541.** Les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables existant le 1er juillet 1977 et non conformes au règlement édicté sous le numéro 5128 doivent, avant le 1er juillet 1983, être enlevés ou rendus conformes à la réglementation alors en vigueur.

Les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables installés avant le 1er janvier 1982 et conformes au règlement 5128 ou installés après le 1er janvier 1982 et conformes à la réglementation en vigueur lors de leur installation, devront, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel ils dérogent, être enlevés ou rendus conformes à la réglementation en vigueur à la fin de cette période.

Lorsque les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables ne sont pas rendus conformes dans les délais prescrits au présent article, la ville peut les enlever après avis de six mois aux propriétaires, sous réserve de son droit de les enlever en tout temps lorsque la sécurité publique l'exige.».

26. L'article 543*b* de cette charte, ajouté par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**543***b*. 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

2. Dans la poursuite de ses objets constitutifs, cette société a les droits, privilèges et obligations d'une corporation au sens du Code civil et de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

3. Elle peut, notamment, promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

4. Une telle société peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

5. À la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier sous recommandation postale ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, en un lieu indiqué, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

6. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre du district.

7. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

8. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

9. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district.

10. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

11. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

12. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut constituer une société par résolution.

13. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie sous recommandation postale ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

14. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil constitue la société par résolution; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

15. La résolution constituant la société indique le nom sous lequel elle sera connue et le territoire du district où elle aura compétence. Avis de cette résolution est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et est expédié au ministre des Institutions financières et Coopératives.

16. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 17, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

17. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

18. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.

19. L'assemblée générale des membres choisit un vérificateur.

20. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.

21. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

22. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le nombre de versements et le mode de calcul en distinguant selon que la place d'affaires est située dans différentes parties du district ou à différents étages d'un immeuble.

23. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres et les versements sont les mêmes pour toutes les sociétés; ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à débourser.

24. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

25. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante, succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.

26. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires.

27. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues sont remises à la société.

28. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

29. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.

30. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.

31. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées; dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.

32. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de 50 le nombre de membres de la société.

33. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

34. Le paragraphe 28 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires dans la zone.

35. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

36. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

37. Sous réserve des dispositions du présent article, le règlement détermine les formalités à suivre pour la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation et, de façon générale, toute matière relative au fonctionnement et à la dissolution de la société.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis à l'approbation du ministre des Institutions financières et Coopératives et entre en vigueur à la date de cette approbation.

38. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.».

27. Les articles 608, 609 et 610 de cette charte sont abrogés.

28. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 610*c*, du suivant:

«**610***d*. 1. Le conseil peut, par règlement, exempter une personne qui projette de construire un bâtiment pour lequel des unités de stationnement doivent être fournies et maintenues en vertu d'un autre règlement, de l'obligation de les fournir et maintenir, dans la mesure qu'il détermine dans chaque cas.

2. Ce règlement doit prévoir que l'exemption est accordée moyennant le paiement compensatoire d'une somme d'argent établie d'après une formule de calcul prescrite en vertu du paragraphe 4.

3. Les sommes perçues en application du paragraphe 2 sont comptabilisées en vue de leur affectation à l'établissement ou à la construction de garages ou de parcs publics de stationnement.

4. Par règlement, le conseil détermine les modalités et les conditions entourant la demande d'exemption et prescrit des formules de calcul des compensations, ces formules pouvant varier selon les catégories d'unités.

5. Dans le cas d'une compensation dont le paiement n'est pas effectué au comptant, le greffier enregistre au bureau de la division d'enregistrement de Montréal une copie certifiée du règlement accordant l'exemption sur l'immeuble visé à ce règlement; cet enregistrement se fait par dépôt et le registrateur est tenu de le recevoir et d'en faire mention à l'index des immeubles.

Cet enregistrement constitue, jusqu'à concurrence du montant de la compensation fixée au règlement, une charge privilégiée sur cet immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale.».

29. L'article 611 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 29 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

«**611.** Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparations, ne peut être accordé pour un immeu-

ble à compter de la date de la résolution du comité exécutif réservant cet immeuble pour fins municipales ou d'une résolution du conseil en décrétant l'expropriation.

Cette prohibition cesse après une année à compter de la date de la résolution, sauf si les procédures d'imposition de la réserve ou d'expropriation sont commencées avant l'expiration de ce délai.».

30. L'article 611*a* de cette charte, ajouté par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1965 (1re session), est abrogé.

31. L'article 612 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 84 des lois de 1965 (1re session), l'article 30 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 28 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 6 du chapitre 76 des lois de 1972 et remplacé par l'article 17 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction projetée, ou que le comité exécutif n'ait décidé de recommander au conseil que des crédits soient votés à cette fin;».

32. L'article 612*a* de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**612***a*. Le conseil peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus ou sur une étendue de terrain, en faveur de toute personne dont le titre comporte le droit de les y construire ou occuper, pourvu que ce terrain ait une superficie continue d'au moins 8 000 m² pour un projet industriel, 4 000 m² pour un projet commercial ou un projet à la fois commercial et d'habitation et 2 000 m² pour un projet d'habitation; ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet de maison d'enseignement, d'établissement prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'édifice de l'administration publique ou des services publics, de bâtiment résidentiel en vertu d'un programme municipal ou gouvernemental d'habitation, de bâtiments publics désaffectés et d'immeubles qui sont classés ou reconnus biens culturels ou qui sont situés, en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé.»; et

2° par l'adjonction, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'approuver un projet proposé par des propriétaires qui se sont unis pour former la superficie exigée par le présent article, si le projet proposé est destiné à former un ensemble architectural qui constitue un meilleur aménagement urbain que ce que permet la réglementation et si chacun des propriétaires remet à la ville un document écrit attestant avoir été informé qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement approuvant le projet toute modification à la construction ou à l'occupation d'un bâtiment visé par ce règlement et dérogeant à la réglementation sera conditionnelle à l'approbation du conseil.».

33. L'article 619 de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**619.** Le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services n'est pas modifié et aucune taxe de l'eau et de services n'est perçue, pour un local résidentiel, d'une personne qui a occupé dans la ville pendant le même exercice un autre local résidentiel à l'égard duquel elle a payé la totalité de cette taxe à la ville.

Malgré le premier alinéa, le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services est modifié et la taxe de l'eau et de services est perçue auprès de toute personne qui, dans la même année, quitte un local résidentiel pour lequel le propriétaire est responsable du paiement de cette taxe, et en occupe un autre pour lequel elle est tenue de faire ce paiement.

Cette personne est tenue de payer la taxe proportionnellement à la partie de l'exercice non encore écoulée au moment où commence l'occupation.».

34. L'article 620 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**620.** Le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services n'est pas modifié en cours d'exercice et aucune taxe de l'eau et de services n'est remboursée à une personne qui quitte un local résidentiel pour en occuper un autre dans la ville.

Malgré le premier alinéa, la taxe de l'eau et de services peut être remboursée à toute personne qui, dans la même année, quitte un local résidentiel où elle est tenue au paiement de cette taxe et en occupe un autre à l'égard duquel le propriétaire est responsable du paiement de cette taxe.

Ce remboursement est proportionnel à la partie de l'exercice non encore écoulée au moment où cesse l'occupation du local résidentiel à l'égard duquel la personne a payé cette taxe à la ville. Il est effectué à la demande de la personne qui y a droit, sur présentation de pièces justificatives, notamment, le reçu de la ville et un exemplaire du nouveau bail.».

35. L'article 621 de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**621.** Un local servant d'espace de stationnement et à l'égard duquel une taxe de l'eau et de services est imposée peut être inscrit au rôle de la valeur locative ou au rôle de perception de la taxe de l'eau et de services soit au nom de l'occupant, soit au nom du propriétaire.

Le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services n'est pas modifié en cours d'exercice et aucune taxe de l'eau et de services n'est imposée ni aucun remboursement effectué à l'égard d'un tel local dans un bâtiment inscrit au rôle.».

36. L'article 634 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 76 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**634.** Le propriétaire de tout bâtiment occupé par plus d'un locataire, d'un sous-locataire ou d'une famille est responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services et son nom est inscrit au rôle de la valeur locative ou au rôle de perception de la taxe de l'eau et de services comme occupant, sauf s'il y a bail écrit d'un an ou plus et si le propriétaire y a installé un tuyau de distribution distinct pour chacun des appartements, de manière que la ville puisse, en tout temps, constater l'approvisionnement d'eau de chacun des occupants.».

37. L'article 635 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**635.** 1° La ville peut, par règlement, rendre le propriétaire d'un immeuble dont le nombre total de logements est de dix ou plus ou dont la valeur locative totale des logements excède la valeur déterminée annuellement par ce règlement, responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services pour tous les logements. Son nom est inscrit au rôle de la valeur locative ou au rôle de perception de la taxe de l'eau et de services comme occupant de tous les logements.

2° Aux fins de ce règlement, le conseil peut utiliser toute combinaison des deux critères, soit le nombre total de logements et la valeur locative totale des logements.

3° Le rôle de la valeur locative indique la valeur locative de chaque logement et, en regard du nom du propriétaire, la valeur locative totale de tous les logements.

Le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services indique le nom du propriétaire et le nombre de logements.

4° Seule une réduction forfaitaire équivalant à 10% du montant total de la taxe de l'eau et de services imposée pour les logements de cet immeuble est accordée au propriétaire pour tenir compte des pertes pour vacances ou autres.

5° Aucun remboursement de la taxe de l'eau et de services n'est accordé au propriétaire présumé occupant de tous les logements qui cède son immeuble et le cessionnaire devient responsable de cette taxe au même titre que le cédant.

6° Toutefois, si l'immeuble est démoli ou incendié, le propriétaire n'est responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services des logements détruits qu'en proportion de la partie de l'année qui est écoulée, sous réserve de l'article 638.

7° Dans le cas d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble nouvellement aménagé en logements, la responsabilité du propriétaire pour la taxe de l'eau et de services ne s'applique qu'à l'égard des logements réellement occupés et qu'à compter de la date d'occupation de chacun des logements jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel 90% des logements de cet immeuble ont été loués ou occupés.

8° Le directeur du service compétent porte au rôle de perception des taxes foncières le montant de la taxe de l'eau et de services due par le propriétaire pour l'exercice en cours en vertu du présent article. Ce montant est alors considéré comme une taxe foncière grevant l'immeuble contre lequel il est inscrit.

9° Lorsque le bail relatif à un logement situé dans un bâtiment visé par le présent article ne contient pas de disposition relative à l'obligation de payer la taxe de l'eau et de services, ou prescrit que le paiement de cette taxe est à la charge du locataire, ce dernier doit payer au propriétaire le montant de la taxe se rapportant à son logement avant déduction de la réduction visée au paragraphe 4° pour la période du 1er janvier jusqu'à la date d'échéance du bail ou jusqu'au 31 décembre, selon la première de ces éventualités, dans les 15 jours de la réception d'un avis du propriétaire auquel est jointe une copie du compte de la ville. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le montant du loyer comprend déjà le remboursement de cette taxe.

10° Lorsqu'un immeuble est, à l'égard d'un exercice, visé par un règlement édicté en vertu du présent article, le paiement de la taxe de l'eau et de services continue, pour les exercices subsé-

quents, d'être la responsabilité du propriétaire de l'immeuble même s'il ne rencontre plus les critères établis par le règlement annuel d'imposition de cette taxe.».

38. L'article 649*a* de cette charte, édicté par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**649***a*. Malgré tout règlement de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, le comité exécutif peut, après consultation des services compétents, accorder une autorisation personnelle et non transférable d'aménager ou d'exploiter un parc de stationnement. Le comité exécutif peut révoquer cette autorisation, en tout temps, après qu'un avis écrit de trente jours a été donné à l'exploitant par le greffier.».

39. L'article 653 de cette charte, modifié par l'article 22 du chapitre 70 des lois de 1963, par l'article 66 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 33 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**653.** Pour les fins du paragraphe *a* de l'article 652, le directeur du service compétent calcule le revenu probable de la taxe foncière municipale en prenant pour bases le taux de l'exercice en cours et l'évaluation fixée pour le prochain exercice; il y ajoute le montant des taxes de l'eau, de services et d'affaires probable calculé en utilisant, selon le cas, le taux fixe de l'exercice en cours ou le taux de l'exercice en cours basé sur la valeur locative probable de l'exercice suivant, laquelle valeur lui est fournie par le commissaire à l'évaluation. Dans le cas de changement de taux lors de l'adoption du budget ou auparavant, le directeur du service compétent majore ou réduit en conséquence le montant obtenu par ces calculs. Il estime provisoirement le revenu probable de la taxe scolaire, sauf à parfaire lorsque les taux de cette taxe seront connus pour l'exercice suivant.».

40. L'article 666 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**666.** Le comité exécutif peut ajouter au revenu probable de l'exercice suivant, en totalité ou en partie, tout surplus du fonds général déclaré par le directeur du service compétent dans son dernier rapport annuel et non affecté à l'exercice en cours en vertu de l'article 667.

Cependant le conseil peut, sur recommandation du comité exécutif, ajouter, en totalité ou en partie, ce surplus déclaré et non déjà affecté en vertu de l'article 667, aux revenus de l'exercice en cours et modifier en conséquence le budget de l'exercice en cours.».

41. L'article 667 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**667.** Le comité exécutif peut ajouter au revenu probable de l'exercice suivant, en tout ou en partie, tout surplus de l'exercice en cours, tel qu'estimé par le directeur du service compétent.».

42. L'article 668 de cette charte est abrogé.

43. L'article 669 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**669.** Le comité exécutif approuve, au plus tard le premier décembre de chaque année, le budget et les projets de règlements requis pour imposer les taxes de l'exercice suivant.».

44. L'article 670 de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 11 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 27 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 15 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les projets de règlements approuvés en application de l'article 669;».

45. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 670, des suivants:

«**670***a*. Dans une année d'élection générale, l'approbation du budget et des projets de règlements d'imposition des taxes par le comité exécutif, et leur dépôt au bureau du greffier conformément à l'article 670, peuvent être effectués après le 1er décembre mais au plus tard trois mois après la date des élections.

«**670***b*. Lorsque des délais sont encourus en application de l'article 670*a*, le directeur du service compétent peut, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de l'élection générale, délivrer des certificats de disponibilité de crédits comme si, le 1er janvier de l'année qui suit celle des élections, les trois quarts du budget de l'exercice financier de l'année des élections étaient adoptés.».

46. L'article 675 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'article 670*a*, le budget, les règlements et les résolutions mentionnés à l'article 670 qui n'ont pas été adoptés au plus tard quinze jours après leur depôt au bureau du greffier, deviennent automatiquement en vigueur le premier jour du mois suivant celui dans lequel survient le quinzième jour à compter du dépôt.».

47. L'article 708 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**708.** Le directeur de chaque service est responsable de la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de son service, selon les prescriptions de la charte, sous le contrôle du comité exécutif et du conseil.».

48. L'article 709 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**709.** Le comité exécutif peut établir des règles régissant les virements de crédits à l'intérieur d'un programme du budget; ces règles peuvent prévoir que le président du comité exécutif peut autoriser des virements de crédits à l'intérieur d'un sous-programme.».

49. L'article 710 de cette charte, remplacé par l'article 82 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**710.** Le comité exécutif ne peut virer les crédits votés sous une fonction du budget à une autre ni ceux votés sous un programme du budget à un autre qu'avec l'approbation du conseil.».

50. L'article 711 de cette charte est abrogé.

51. L'article 717*a* de cette charte, ajouté par l'article 35 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**717***a*. Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire inconciliable, la ville est autorisée à utiliser, par résolution du comité exécutif, le revenu réel d'un exercice financier tel qu'estimé ou établi par le directeur du service compétent, aux fins de pourvoir à toute dépense qu'elle est autorisée à encourir.».

52. L'article 721 de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire s'il s'agit d'une convention qui oblige la ville au paiement d'honoraires pour services professionnels.».

53. L'article 730 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du troisième alinéa, par les suivants:

«Avant le 30 avril, il doit en outre transmettre au ministre des Affaires municipales un rapport financier relatif au dernier exercice financier complété. Ce rapport comprend:

a) les états financiers;

b) le rapport du vérificateur de la ville sur ces états financiers;

c) le rapport préparé conformément à l'article 734 par le vérificateur nommé en vertu de cet article; et

d) tout autre renseignement requis par le ministre.

Le ministre, sur demande de la ville, peut prolonger le délai prévu au troisième alinéa.

Toutefois, si le directeur ne transmet pas le rapport dans le délai prévu, le ministre peut en faire préparer un, pour toute période, aux frais de la ville, par un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales ou toute autre personne habilitée par la loi à préparer ce rapport.

Si le rapport visé au cinquième alinéa est préparé par une personne autre qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, ses honoraires doivent lui être payés par la ville, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la ville.

Le directeur dresse également pour distribution générale un bilan et un état sommaire des revenus et dépenses, démontrant la situation financière de la ville, le revenu et les dépenses de l'exercice.».

54. L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

«10. Le vérificateur a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé par la charte ou par la ville d'effectuer la vérification, à l'égard d'une corporation ou société constituée en vertu du paragraphe 4° de l'article 528 et des articles 964*b*, 964*c* et 964*d*.».

55. Les articles 734 à 740 de cette charte sont remplacés par les suivants:

«**734.** Le conseil doit, tous les trois ans, sur rapport du comité exécutif, nommer un vérificateur externe choisi hors de ses membres et des fonctionnaires de la ville et chargé de lui faire chaque année un rapport sur les comptes de la ville et sur le bilan et l'état des revenus et dépenses dressés par le directeur du service compétent suivant les dispositions de l'article 730 pour chaque exercice compris dans les trois ans à compter du 1er janvier suivant sa nomination.

Seul peut être nommé vérificateur externe un comptable ayant exercé sa profession dans la province de Québec depuis au moins cinq ans avant la date de sa nomination et qui est membre actif d'un institut, association ou corporation de comptables constitués par une loi du Québec.

Si cette charge devient vacante, le conseil, sur rapport du comité exécutif, doit la remplir à sa première assemblée régulière ou auparavant.

Tout vérificateur externe peut être nommé de nouveau à cette charge, à l'expiration de son terme d'office.

Le conseil, sur rapport du comité exécutif, fixe la rémunération de ce vérificateur externe, lors de sa nomination; toutefois, si une vacance se produit pendant le terme d'office d'un vérificateur externe et s'il est remplacé, cette rémunération est partagée entre lui et son successeur, dans la proportion que détermine le comité exécutif.

«**735.** Le vérificateur externe doit déclarer dans le rapport mentionné à l'article 734:

a) s'il a obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandés;

b) si, à son avis, le bilan et les états mentionnés au rapport préparé par le directeur du service compétent sont rédigés de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la ville du mieux qu'il a pu s'en rendre compte, suivant les livres de celle-ci et les renseignements et explications qui lui ont été donnés.

«**736.** Le rapport du vérificateur externe doit être déposé au bureau du greffier dans les trente jours qui suivent le dépôt, selon les dispositions de l'article 730, du rapport du directeur du service compétent. Ce rapport est un document public.

«**737.** Le vérificateur externe a accès aux livres, comptes, argent, titres, documents et pièces justificatives et il a le droit d'exiger des officiers et fonctionnaires de la ville les renseignements et les explications nécessaires à l'exécution de son mandat.

Le vérificateur de la ville doit mettre à sa disposition tous les livres, états et autres documents qu'il a préparés ou utilisés au cours de la vérification qu'il a faite en vertu de l'article 732.

«**738.** Si le budget d'un exercice n'a pas été préparé et adopté conformément aux dispositions des articles 661, 663, 664, 665, 666, 667, 669, 670, 673 et 674, le vérificateur externe doit, dans les quatre mois de son adoption, en informer le secrétaire administratif de la ville qui doit faire rapport au comité exécutif.

Si au cours de l'exercice financier le comité exécutif et le conseil, autorisés à ces fins par la présente disposition, n'ont pas, selon le cas, modifié ce budget de façon à le rendre conforme aux dispositions de ces articles ou fait pour l'exercice suivant les prévisions qui auraient dû y être incluses pour l'exercice en cours, le vérificateur externe doit en faire rapport à la Commission municipale du Québec.

«**739.** Il doit aussi informer le secrétaire administratif de la ville qui doit faire rapport au comité exécutif, si, au cours d'un exercice:

a) sans l'approbation de la Commission municipale du Québec et contrairement aux articles 721 à 749, la ville contracte un emprunt ou passe un contrat ou un marché pour un terme excédant un an et entraînant une dépense imputable sur le revenu d'un exercice subséquent; ou

b) le surplus du fonds général, ou le surplus de l'exercice en cours tel qu'estimé par le directeur du service compétent, est utilisé autrement que selon les dispositions des articles 666 et 667; ou

c) un crédit voté pour dépenses capitales ou pour le rachat de titres outre celui que la ville est tenue de faire est utilisé autrement que selon les dispositions des articles 712, 714 et 715.

Si dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de ce rapport par le secrétaire administratif de la ville, le comité exécutif et le conseil, qui sont autorisés à ces fins, n'ont pas corrigé cette situation, le vérificateur externe doit faire rapport à la Commission municipale du Québec.

«**740.** Dans le cas où le vérificateur externe fait rapport à la Commission municipale du Québec, suivant les prescriptions des articles 738 et 739, celle-ci peut requérir la ville par écrit d'adopter dans les quatre-vingt-dix jours les mesures qu'elle spécifie aux fins de corriger cette situation.».

56. L'article 746*a* de cette charte, édicté par l'article 26 du chapitre 70 des lois de 1970, remplacé par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**746***a*. La ville peut, par résolution du conseil,

a) emprunter pour un terme n'excédant pas quatre ans, les sommes requises pour défrayer le coût des dépenses inhérentes à la tenue de l'élection générale;

b) défrayer ce coût à même le fonds général et différer une partie de ces dépenses en l'imputant sur les crédits budgétaires des trois exercices qui suivent l'année de l'élection.».

57. L'article 755 de cette charte, remplacé par l'article 100 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**755.** Les titres de créance émis par la ville, pour des emprunts à court ou à long terme, sont signés par le maire ou par la personne autorisée en vertu de l'article 67, et par le directeur du service compétent.».

58. Les articles 787*a* à 787*h* de cette charte sont remplacés par les suivants:

«**787***a*. Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde des subventions aux fins suivantes:

a) la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement;

b) la rénovation, la restauration et l'agrandissement des bâtiments ainsi que la construction et la reconstruction de bâtiments résidentiels et la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels;

c) l'aménagement des terrains; et

d) la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires lorsque cette modification est occasionnée par l'enfouissement des fils électriques ou leur déplacement hors rue.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

«**787***b*. Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde, à l'égard de bâtiments ou de parties de bâtiments reconstruits, rénovés, restaurés, agrandis ou transformés conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 787*a*, des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de tels bâtiments après la fin des travaux.

Le montant de ces subventions ne peut dépasser les sommes suivantes:

a) pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

b) pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Lorsque l'évaluation d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.».

59. L'intitulé de la section 4 du chapitre I du titre XI est remplacé par le suivant:

«TAXES DE L'EAU ET DE SERVICES».

60. L'article 808 de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 76 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**808.** 1. Pour compenser le coût du service d'eau et des autres services identifiés par règlement, le conseil peut, par règlement, imposer une taxe de l'eau et de services, ou l'une ou l'autre de ces taxes séparément, régler son mode de paiement, l'époque à laquelle elle est exigible et la manière dont elle peut être imposée ou perçue. Le règlement doit préciser la part des recettes de cette taxe affectée à chacun des services dont elle assure le financement.

2. Lorsque le conseil impose une taxe prévue au paragraphe 1, il peut l'établir selon différentes catégories d'occupation, en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci:

a) un taux fixe;

b) un taux établi selon la consommation;

c) la valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local.

Pour les fins du présent article, le mot «local» s'entend uniquement d'un immeuble ou partie d'immeuble assujetti à une taxe prévue au paragraphe 1 mais non assujetti à la taxe d'affaires en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et non visé à l'article 236 de cette loi.».

61. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre XI, de l'article suivant:

«**818.** Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un bâtiment est porté au rôle lorsque trois ans se sont écoulés depuis le début des travaux si les sommes dépensées ou engagées dans les deux premières années sont d'au moins cinquante millions de dollars.

Toutefois, si un tel bâtiment est substantiellement terminé ou occupé avant l'expiration de ces trois ans, ce bâtiment est alors porté au rôle.».

62. L'article 850 de cette charte, modifié par l'article 34 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), par l'article 41 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 44 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 125 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**850.** 1. Le rôle de perception des taxes personnelles peut être établi en deux parties: l'une pour les taxes basées sur la valeur locative, l'autre pour les taxes imposées à taux fixe.

2. La partie du rôle de perception basée sur la valeur locative est tenue à jour selon les règles qui régissent à cet égard le rôle de la valeur locative. La partie du rôle de perception visant les locaux où une taxe personnelle est imposée à taux fixe est confectionnée et tenue à jour conformément aux règles qui suivent.

3. Le directeur du service compétent dresse un rôle de perception de tous les locaux susceptibles d'être visés par l'imposition d'une taxe personnelle à taux fixe.

4. Sous réserve des dispositions de la présente charte, les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) relatives à la confection et à la tenue à jour du rôle de la valeur locative s'appliquent, en les adaptant, à la confection et à la tenue à jour du rôle de perception des taxes personnelles à taux fixe.

5. Dans les 60 jours de l'expédition d'un compte d'une taxe personnelle à taux fixe, une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle peut formuler une plainte à ce sujet et l'adresser au greffier. Le compte, ou l'avis l'accompagnant, contient une indication à cet effet.

Le greffier transmet cette plainte au directeur du service compétent qui effectue au rôle les corrections qui s'imposent et en avise le plaignant.».

63. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 850, du suivant:

«**851.** La ville peut, par règlement, prévoir que le paiement d'une taxe personnelle peut se faire par versements et déterminer le

montant minimal que doit atteindre le compte relatif à cette taxe pour que le débiteur ait droit au paiement par versements; prescrire que l'intérêt et les délais applicables à cette taxe s'appliquent à chacun des versements, que le solde du compte devient dû lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, et établir toutes autres modalités d'application.».

64. L'article 903 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**903.** Sauf s'il agit pour le compte de la ville, aucun employé de la ville n'a le droit d'enchérir directement ou indirectement à une vente d'immeubles pour taxes, ni de se porter adjudicataire d'un immeuble ainsi vendu, sous peine de la nullité de l'enchère ou de l'adjudication.».

65. L'article 958*a* de cette charte est abrogé.

66. L'article 964*g* de cette charte, ajouté par l'article 26 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**964***g*. Une corporation constituée en vertu des articles 964*b*, 964*c* ou 964*d* et qui est propriétaire d'un immeuble est tenue de payer à son égard toute taxe qui peut être exigée d'un propriétaire foncier dans la ville, à l'exclusion de toute surtaxe imposable en raison du montant de l'évaluation.».

67. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 964*g*, du suivant:

«**964***h*. La ville peut, avec l'autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et du ministre des Affaires municipales:

a) acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles pour fins industrielles;

b) vendre, louer ou autrement aliéner pour fins industrielles ou commerciales un immeuble acquis en vertu du paragraphe *a*;

c) sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu de l'un quelconque de ses pouvoirs, y compris un immeuble acquis en vertu de l'article 964*b*, peut être utilisé plus adéquatement à des fins industrielles, le vendre, le louer ou autrement l'aliéner pour fins industrielles, aux conditions qu'elle détermine;

d) sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu du paragraphe *a* ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles ou commerciales, l'utiliser ou en disposer à d'autres fins.

Si la ville reprend un immeuble vendu, loué ou autrement aliéné en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa en vue de protéger sa créance ou d'exercer certains privilèges contenus au contrat, elle peut ensuite en disposer avec les mêmes autorisations et aux mêmes fins que celles prévues au présent article.

La ville n'est pas assujettie à la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4).

Les terrains que la ville a acquis en vertu de la Loi sur les fonds industriels sont réputés avoir été acquis en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa et l'argent provenant d'une vente ou d'une location faite en vertu de cette loi est versé au fonds général de la ville.».

68. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 1038, du suivant:

«**1038***a*. Le comité exécutif peut adopter des programmes d'embellissement et effectuer, avec le consentement du propriétaire, des améliorations sur la propriété privée. Le coût de ces améliorations peut être assumé en entier par la ville ou il peut être mis à la charge de ce propriétaire selon les modalités que fixe le comité exécutif au programme.».

69. L'article 1051 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**1051.** Les taxes d'améliorations locales sont payables au comptant ou par annuités pendant une période n'excédant pas vingt ans.

Le comité exécutif peut décréter que des soldes à échoir de taxes d'améliorations locales seront répartis à l'avenir sous forme d'annuités pendant toute période n'excédant pas vingt ans à compter de la première date d'exigibilité.

Le comité exécutif peut décréter le rajustement des intérêts sur annuités tous les cinq ans à compter de la date d'imposition de ces taxes ou de leur conversion en annuités.».

70. L'article 1126 de cette charte, remplacé par l'article 167 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**1126.** Les assignations, les mandats d'emprisonnement et les brefs de saisie-exécution, ainsi que tous les avis émanant de la Cour municipale dont l'envoi est requis par une loi ou un règlement, portent la signature du juge ou du greffier. Cette signature peut être apposée par tout mode approuvé par règlement du conseil.

Les mandats d'arrestation et les mandats de perquisition portent la signature manuscrite du juge.».

Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document, qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et rapportable à la date fixée.».

76. L'article 1140 de cette charte, remplacé par l'article 170 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement:

1° du premier alinéa par le suivant:

«**1140.** Toute personne à qui un avis ou billet de contravention, un billet d'assignation ou une sommation a été envoyé ou signifié pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois, sauf dans les cas relatifs au stationnement.»; et

2° du quatrième alinéa par le suivant:

«Pour l'émission d'un bref de sommation pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.».

77. L'article 1140*b* de cette charte, remplacé par l'article 89 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 171 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par les suivants:

«**1140*b*.** 1. Malgré toute loi générale ou spéciale, lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule ou d'un accessoire d'un tel véhicule, et qu'il a des motifs raisonnables de croire que le contrevenant se soustraira à la justice, cet agent peut remettre au conducteur un avis sommaire. Cet avis peut également être remis à la personne qui assiste un apprenti-conducteur.

2. L'avis sommaire ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent aux temps et lieu indiqués. Il est fait sous la forme prescrite par règlement et indique notamment:

1° les nom, prénom, adresse et numéro du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur du contrevenant;

2° la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule;

3° la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

4° le montant de l'amende minimum et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation; et,

5° s'il y a lieu, le montant du cautionnement fourni par le contrevenant.

3. Lorsqu'il remet un avis sommaire, l'agent de la paix exige un cautionnement d'un montant fixé par règlement du conseil.

4. Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement, l'agent de la paix peut faire remiser le véhicule jusqu'à ce qu'un juge ou le tribunal, sur requête du contrevenant ou de l'agent, en autorise la remise avec ou sans cautionnement. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Toutefois, dès que le montant de l'amende minimum prévue pour l'infraction reprochée ainsi que celui des frais occasionnés, y compris ceux du remorquage et du remisage du véhicule, ont été payés, le contrevenant est autorisé à reprendre possession du véhicule.

5. L'avis sommaire constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, rapportable à la date qui y est fixée.

6. Une copie de cet avis sommaire et, s'il y a lieu, le cautionnement doivent être transmis au greffier du tribunal, dans les quarante-huit heures qui suivent l'émission de l'avis.

7. Un agent de la paix ou un employé désigné par le directeur du service compétent peut faire immobiliser, remorquer et remiser un véhicule à l'égard duquel plus de trois contraventions de stationnement ont été constatées et sont demeurées impayées.

8. Les dispositions du paragraphe 4 concernant les conditions de la reprise de possession d'un véhicule s'appliquent, en les adaptant, au cas d'application d'une mesure prévue au paragraphe 7.

«**1140***c*. Le greffier de la Cour municipale doit satisfaire aux prescriptions du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) eu égard à l'avis qui doit être fourni à la Régie de l'assurance automobile du Québec dans l'application d'un système de points d'inaptitude, de suspension ou de révocation de permis de conduire et peut y apposer sa signature selon les mêmes moyens.

«**1140***d*. 1. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 32, 87 ou 89 du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7), l'agent de la paix peut lui délivrer un avis lui enjoignant de fournir dans un délai de quarante-huit heures la preuve qu'il était titu-

laire des pièces requises au moment de l'interception. A défaut pour le contrevenant de fournir cette preuve à un agent de la paix dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

2. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 28, 29, 31, 195, 196, 197, 200 à 203, 208, 209, 211, 213 à 217, 222, 231, 241 à 247, 250 ou 251 de ce code, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis lui enjoignant d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de quarante-huit heures les réparations ou corrections nécessaires. À défaut pour le contrevenant de faire effectuer les réparations ou les corrections et d'en fournir la preuve à un agent de la paix dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

«**1140***e*. 1. Lorsqu'un agent de la paix ou un employé désigné par le directeur du service compétent immobilise un véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 1140*b*, il dépose un avis en un endroit apparent de ce véhicule en vue d'avertir le conducteur que le véhicule a été immobilisé, que toute tentative de le déplacer peut l'endommager et cet avis indique les mesures à prendre pour obtenir l'enlèvement de l'appareil d'immobilisation.

2. Lorsqu'une personne reprend possession d'un véhicule ayant été ainsi immobilisé, la ville peut exiger le paiement d'une somme additionnelle à être fixée par règlement mais n'excédant pas vingt-cinq dollars.

3. Un véhicule immobilisé peut être remorqué et remisé en tout temps; si le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé ne l'a pas réclamé ou n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 1140*b*, dans les soixante jours du remorquage, la ville peut disposer du véhicule conformément à l'article 1176.».

78. L'article 1149*a* de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**1149***a*. À la recommandation de l'avocat en chef, le comité exécutif peut autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de trois ans, relatifs aux infractions aux lois du Québec ou aux règlements municipaux.

Le comité exécutif peut également autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans, lorsqu'ils ont trait à la poursuite d'infractions criminelles par voie de déclaration sommaire de culpabilité.».

79. L'article 1160 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**1160.** Chaque fois qu'une corporation est condamnée à une amende, celle-ci peut être recouvrée avec les frais, par la saisie et la vente des biens meubles et immeubles de l'inculpée, au moyen d'un bref d'exécution émis par la cour. L'exécution de ce bref est soumise aux règles du Code de procédure civile.».

80. L'article 1162 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 91 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 173 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Toutefois, dans le cas d'une infraction de stationnement ou de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police ou celui du service compétent ou l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit à cet effet, et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés à compter de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur du service compétent doit rayer le compte et en faire remise. L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une procédure découlant d'une infraction constatée par un membre de ce service.

Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction de stationnement ou de circulation, le dépôt au greffe de la Cour ou la remise à tout agent de la paix qui la détient, d'une simple déclaration par écrit de cette personne appuyée d'un affidavit à l'effet qu'elle demande la révision du jugement, soit parce qu'elle avait une bonne défense au mérite qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter, soit parce qu'elle n'a pas eu connaissance, sans négligence de sa part, des procédures intentées contre elle, opère sursis du mandat ou de toute exécution de jugement et constitue une requête en révision. Si la personne est détenue, elle doit être élargie immédiatement et celui qui la détient et qui reçoit cette déclaration doit la déposer dans les soixante-douze heures au greffe de la Cour. À la diligence de la personne ainsi condamnée, cette demande de révision doit être présentée dans les trois jours à un juge de la Cour, sans quoi elle devient nulle et de nul effet.

Le juge devant qui la requête en révision de jugement est présentée entend sous serment la preuve présentée par le requérant à l'appui des allégations contenues dans sa requête. Si le juge est satisfait que le requérant avait une bonne défense à faire valoir au mérite et qu'il n'a pas eu l'opportunité de la présenter, le juge annule la condamnation et ordonne la tenue d'un procès à la date qu'il déter-

mine. Si le juge estime que le requérant n'a pas une bonne défense à faire valoir au mérite, il maintient la déclaration de culpabilité mais il peut modifier la condamnation quant aux frais en les réduisant à ce qu'ils auraient dû être, lorsque le requérant établit à sa satisfaction que ces frais sont trop élevés, sans qu'il en soit de sa faute.».

81. L'article 1162*a* de cette charte, ajouté par l'article 174 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**1162***a*. En outre de ce qui est prévu à l'article 1162, le juge en chef de la Cour municipale peut, sur requête motivée du directeur du service de police, du directeur du service compétent ou du greffier de la Cour municipale, annuler:

1. la partie non perçue de l'amende et des frais encourus pour son recouvrement ainsi que le mandat d'emprisonnement émis à cette fin, lorsqu'il s'avère impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution;

2. tout mandat d'emprisonnement ou bref de saisie-exécution émis par le greffier ou un juge municipal, relatif à une infraction à un règlement municipal ou à une loi du Québec, lorsqu'il a été impossible de l'exécuter durant les cinq ans écoulés depuis la date d'émission du mandat.».

82. L'article 1172 de cette charte, remplacé par l'article 175 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**1172.** Sous réserve de l'article 1126, concernant les documents émanant de la Cour municipale, le comité exécutif peut autoriser tout fonctionnaire qu'il désigne à signer les certificats, avis et autres documents délivrés ou signés en application d'une disposition de la présente charte ou d'un règlement au moyen d'un cachet portant le fac-similé de sa signature; ce cachet doit être préalablement approuvé par le comité exécutif et exclusivement consacré à cette fin.

L'apposition de ce cachet a la même validité qu'une signature de leur propre main.».

83. Cette charte est modifiée par le remplacement de la rubrique intitulée «Clubs» qui suit l'article 1178 par la rubrique et l'article suivants:

«Chèque retourné

«**1179.** Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la ville en paiement et que ce paiement est refusé par l'institution financière sur laquelle l'instrument est tiré, des frais d'administration peuvent être chargés par la ville au débiteur selon un taux

que fixe le comité exécutif et qui ne peut être supérieur à dix dollars.».

84. La formule 22 de cette charte, modifiée par l'article 68 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et par l'article 30 du chapitre 70 des lois de 1970, est remplacée par la suivante:

«*22. — (Article 304)*

Serment d'un électeur

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement *selon le cas*) de répondre la vérité et seulement la vérité aux questions qui vont vous être posées.

Ainsi, Dieu vous soit en aide.

1. Etes-vous citoyen canadien?

2. Avez-vous dix-huit ans accomplis?

3. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour un maire (*ou* un conseiller, *suivant le cas*), à ce bureau de scrutin ou à un autre?

4. Vous a-t-il été fait quelque promesse, à vous-même ou, à votre connaissance, à votre conjoint ou à quelqu'un de vos parents ou amis, ou à quelque autre personne, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection?

5. Avez-vous reçu quelque chose, soit personnellement, soit par votre conjoint, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à la présente élection?».

85. Les territoires décrits à l'annexe I sont détachés de la cité de Côte Saint-Luc et rattachés à la ville de Montréal aux conditions suivantes:

1. La ville de Montréal verse à la cité de Côte Saint-Luc la somme de dix millions de dollars dont une première tranche de sept millions de dollars le 31 décembre 1982 et des versements annuels de un million de dollars le 1er juin de chacune des années 1983 à 1985;

2. La ville de Montréal s'engage à prolonger la rue Jean-Talon dans son territoire jusqu'au chemin Kildare prolongé par la cité de Côte Saint-Luc à ses limites et à construire les tunnels ou viaducs requis pour traverser les voies du Canadien Pacifique dans ce territoire;

3. Si les travaux mentionnés au paragraphe 2 n'ont pas débuté dans un délai de quatre ans de la date de l'annexion, la Commission municipale pourra, à la requête de la cité de Côte Saint-Luc, ordonner l'exécution de ces travaux et, à défaut par la ville de Montréal de s'y conformer dans le délai fixé par la Commission, celle-ci pourra procéder à leur exécution avec le même effet pour la ville que si celle-ci y avait procédé elle-même;

4. À compter de l'exercice 1983, la ville de Montréal rembourse à la cité de Côte Saint-Luc, dans les trente jours de la réception d'un compte, le montant des versements annuels en capital et intérêts effectués par la cité de Côte Saint-Luc sur les emprunts contractés pour fins d'améliorations locales en vertu de ses règlements numéros 632, 882 et 1516. La ville de Montréal prélève, à compter de l'exercice 1983, les taxes d'améliorations locales imposées par ces règlements sur les immeubles compris dans les territoires décrits à l'annexe I avec les mêmes droits que si ces règlements avaient été préparés en vertu de sa charte;

5. Le taux de la taxe foncière générale dans ces territoires pour les exercices 1983 à 1986 sera basé sur celui de la cité de Côte Saint-Luc pour l'exercice 1982, incluant la partie identifiée comme taxe de la Communauté urbaine de Montréal, majoré chaque année à compter de 1983 de façon à correspondre au taux de la taxe foncière générale de la ville de Montréal en 1987.

Chaque augmentation annuelle du taux de cette taxe est calculée en soustrayant du taux de la taxe foncière générale de la ville de Montréal pour l'exercice en cours le taux de la taxe foncière générale s'appliquant dans ce territoire pour l'exercice précédent et en le divisant par le facteur 5 pour l'année 1983, et en réduisant ce facteur d'une unité, chaque année par la suite;

6. Toute autre taxe ou surtaxe basée sur la valeur foncière n'est imposée dans ces territoires pour les exercices 1983 à 1986 que dans la mesure où une telle taxe ou surtaxe est imposée par la cité de Côte Saint-Luc dans son territoire pour chacun de ces exercices.

86. Le territoire décrit à l'annexe II est détaché de la ville de Hampstead et rattaché à la ville de Montréal.

La ville de Montréal verse à la ville de Hampstead la somme de six cent vingt-cinq mille dollars le 31 décembre 1982.

87. Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux territoires annexés par la présente loi:

a) Les taxes couvrant l'exercice 1982 ou une partie de celui-ci dans ces territoires appartiennent à la municipalité dont le territoire est annexé et celle-ci possède, malgré l'annexion, tous les pouvoirs requis pour les percevoir;

b) L'article 44 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique en l'adaptant à ces territoires;

c) En vue de l'élection générale de 1982, la ville de Montréal doit, par règlement, modifier les limites de ses districts électoraux afin d'y incorporer ces territoires.

88. Toute somme due par la ville de Montréal à l'une des municipalités mentionnées aux articles 85 et 86 et non payée à échéance porte intérêts à compter de cette échéance au taux fixé par la municipalité concernée pour arrérages de taxes.

89. Le Règlement exemptant certains immeubles de la taxe spéciale olympique en vertu de l'article 553 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté sous le numéro 5765 des règlements de la ville de Montréal, adopté le 26 octobre 1981, est ratifié.

Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1980.

90. Le greffier, au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), s'entend de la personne à laquelle le conseil confère le pouvoir d'agir à ce titre.

91. La ville est autorisée à acheter de la Commission des écoles catholiques de Montréal le lot 10-2212 du cadastre officiel du Village de la Côte Saint-Louis avec les bâtiments dessus érigés et à se libérer des restrictions contenues aux titres de la Commission des écoles catholiques de Montréal quant à l'utilisation de ces immeubles en suivant la procédure décrite à l'article 36*b* de la Charte de la Ville de Montréal.

92. Pour ses exercices financiers de 1983 et 1984, la ville de Montréal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement une surtaxe de 0,435 $ par cent dollars d'évaluation sur les immeubles dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation excède 100 000 $ et qui sont classés dans les catégories I et II déterminées et définies par le règlement 1976-I de la Commission municipale du Québec adopté le 29 décembre 1976 et modifié par le règlement 1977-I de la Commission adopté le 21 janvier 1977 en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la ville de Montréal et modifiant la Charte de la ville de Montréal (1976, chapitre 52). Cette surtaxe ne s'applique qu'au montant de la valeur imposable qui excède 100 000 $.

La ville peut désigner les secteurs dans lesquels elle entend prélever cette taxe dans le cas des immeubles de la catégorie I.

Cette surtaxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

93. L'article 34 prend effet le 1er janvier 1981.

94. Les articles 26, 37 et 61 prennent effet le 1er janvier 1982.

95. Le ministre des Institutions financières et Coopératives doit, sur réception de trois copies certifiées d'une résolution ayant constitué une société d'initiative et de développement d'artères commerciales avant l'entrée en vigueur de l'article 26 enregistrer une copie certifiée de la résolution conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), et transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement.

Cet enregistrement est réputé avoir été effectué à la date d'adoption de la résolution et l'attestation du ministre peut porter cette date.

Le règlement 5641 de la Ville de Montréal concernant les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales est réputé avoir été approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives conformément au paragraphe 37 de l'article 543*b* de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 26, à la date de son adoption.

Cependant, toute modification concernant les matières visées par le paragraphe 37 dudit article 543*b* doit être approuvée par le ministre des Institutions financières et Coopératives conformément à ce paragraphe.

96. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE I

1° Commençant au point d'intersection de la ligne séparative des lots 75 et 76 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cadastres et la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-des-Neiges jusqu'à la ligne séparant le lot 75 des lots 73 et 74 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 75 et 76 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

2° Commençant au point d'intersection de la ligne nord-ouest du lot 45-19 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la ligne ouest du lot 4712 du même cadastre (emprise de la voie

du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique); de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne séparative des cadastres du village de Côte-des-Neiges et de la municipalité de la paroisse de Montréal jusqu'à la ligne nord-est du lot 45-1 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 45-1, 45-2, 45-3, 45-4 et 45-5; une ligne brisée séparant les lots originaires 45 et 4883 des lots originaires 46, 50, 51, 65, 68, 69, 72 et 73 jusqu'à la ligne est du lot 4712 (emprise de la voie du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique); la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne traversant ce lot et élevée perpendiculairement au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 45-19 et de la ligne ouest dudit lot 4712; enfin, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

Partant du sommet de l'angle ouest du lot 76 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de la municipalité de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot 76; partie de la ligne nord-ouest du lot 74 et la ligne nord-ouest du lot 73; partie de la ligne nord-est du lot 73 et son prolongement jusqu'à la ligne est du lot 4712 (emprise de chemin de fer); ladite ligne est, en allant vers le sud, jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 81; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 81; ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-ouest du lot 80 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 77; ladite ligne sud-ouest; enfin, la ligne nord-ouest des lots 77 et 76 jusqu'au point de départ.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 202

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Montréal-Est

Première lecture le 20 mai 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 202
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Montréal-Est

ATTENDU que la ville de Montréal-Est a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La ville de Montréal-Est est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa sur toute partie de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

2. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses rela-

tives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

3. La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

4. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

5. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visé à l'article 6. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

10. La presente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 203

(PRIVÉ)

Loi concernant Ville d'Anjou

Première lecture le 2 juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 203
(PRIVÉ)

Loi concernant Ville d'Anjou

ATTENDU que Ville d'Anjou a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les limites territoriales de Ville d'Anjou et de la Ville de Montréal peuvent être modifiées par un règlement adopté par le conseil de Ville d'Anjou dans les douze mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et approuvé par le comité exécutif de la Ville de Montréal et par le ministre des Affaires municipales.

Avant cette approbation, la Commission municipale du Québec doit tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité de l'approbation de ce règlement.

Le ministre peut approuver le règlement avec les modifications qu'il juge appropriées.

Les conditions déterminées par le ministre ont leur effet malgré toute disposition législative inconciliable régissant les corporations municipales intéressées.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de l'approbation de ce règlement et ce règlement entre en vigueur à compter de la date de la publication de cet avis ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Cet avis contient une désignation des territoires visés.

2. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour Ville d'Anjou:

1° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

«17° Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger de se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 23.1, du suivant:

«23.2 Pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursent des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes.

Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service;».

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

«9°*a*) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage des voies pour bicycles sur toute rue, allée ou place publique.

Pour décréter l'aménagement des voies piétonnières ou des pistes cyclables dans toute rue, ruelle ou place publique ou autre endroit sur lequel la ville possède des droits ou des servitudes, et en régler la construction et l'usage, et permettre aux préposés de la ville de voir à l'application de ce règlement;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

«30°.1 Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire;».

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 642, du suivant:

«**642.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.».

5. L'article 1 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1979, chapitre 113) est modifié par le retranchement du deuxième alinéa.

6. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées à l'article 5. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La ville peut dissoudre la corporation par avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. Au cas de dissolution, les biens de la corporation, après paiement de ses obligations, sont attribués à la ville.».

7. L'annexe de cette loi est abrogée.

8. La ville est autorisée à détenir et à disposer d'actions dans le capital social de la Compagnie Falcon Promotions Ltd. La ville est habilitée, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, à exercer les pouvoirs afférents à ces actions.

La ville est également autorisée à détenir et disposer de l'immeuble décrit à l'annexe.

La ville doit disposer des biens détenus en vertu des premier et deuxième alinéas dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre des Affaires municipales peut cependant accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

9. Malgré la Loi modifiant le Code municipal et la Loi sur les cités et villes concernant les ententes intermunicipales (1979, chapitre 83), Ville d'Anjou est autorisée à procéder à la conclusion d'une convention d'entraide mutuelle relative à la protection-incendie avec les villes de Montréal-Est et de Pointe-aux-Trembles et avec les sociétés pétrolières ou pétrochimiques opérant sur le territoire de ces municipalités.

10. Toute clause restrictive concernant toute subdivision ou toute partie non-subdivisée des lots 424 à 435 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe à l'effet que ces immeubles ou parties de ceux-ci ne peuvent être utilisés à des fins industrielles ou commerciales mais doivent être utilisés seulement pour fins résidentielles et qui constitue une servitude conventionnelle grevant ces immeubles ou partie de ceux-ci est abolie dans tout contrat ou titre quelconque relatif à ces emplacements.

S'il est quelque personne physique ou morale ou société qui, sans le présent article, aurait pu réclamer en justice quelque droit réel sur la totalité ou quelque partie des immeubles visés dans cet article, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre Ville d'Anjou pour un montant égal à la valeur de tel droit réel calculée à la date de la sanction de la présente loi.

Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit réel dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie; le montant de cette réclamation non plus que la réclamation elle-même ne constituera un droit réel ou une charge sur ces lots ou l'une quelconque de leurs parties, le tout sans préjudice aux recours en garantie du propriétaire actuel ou de ses ayants droit contre toute personne physique ou morale ou société pouvant être tenue au paiement d'une telle réclamation.

11. L'article 3 du chapitre 113 des lois de 1979 est remplacé par le suivant:

«**3.** La ville peut, par résolution, vendre au prix coûtant à la corporation créée en vertu de l'article 5 tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.».

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un immeuble comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Boniface, les lots et parties de lots ci-après décrites, à savoir:

1 — Les lots 17 à 32, 34 à 38, 40 à 50 et 134 à 141;

2 — Une parcelle de terre faisant partie du lot 16, contenant un acre en superficie, traversée par un ruisseau et telle qu'elle a été marquée par Burrill Lumber Co. ou qu'elle le sera par G.C. Piché ou ses représentants, conformément aux termes d'un acte de vente par Benjamin Lavergne et Napoléon Lavergne à V. Burrill, reçu par

E.H. Tremblay, notaire, le 10 juin 1898 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Trois-Rivières sous le numéro 39489, cette partie de lot étant bornée vers le nord-ouest par la propriété alors appartenant à V. Burrill, vers le sud-est, le nord-est et le sud-ouest par le résidu de la propriété alors appartenant à Benjamin Lavergne et Napoléon Lavergne;

3 — Un chemin ou passage de trente pieds de largeur à l'endroit choisi le plus avantageusement par V. Burrill, suivant les termes d'un acte de vente par Benjamin Lavergne et Napoléon Lavergne à V. Burrill, en date du 10 juin 1898, pour l'usage de V. Burrill ou ses successeurs pour communiquer à pied et en voiture des lots décrits aux paragraphes 1 et 2 au chemin de fer le Grand Nord, tel qu'énoncé dans cet acte de vente; ce passage fait partie des lots 15 et 16 et est borné au nord, au terrain décrit au paragraphe 2 et se prolonge vers le sud jusqu'au terrain de G.C. Piché, représentant V. Burrill;

4 — Une lisière de terre servant de chemin ou de passage, de trente pieds de largeur, et choisie par V. Burrill ou que G.C. Piché, à sa place, a droit de choisir et de localiser suivant les termes d'un acte de vente par Onésime Lafrenière à V. Burrill, reçu par E.H. Tremblay, notaire, le 10 juin 1898 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Trois-Rivières sous le numéro 39490, pour communiquer des lots appartenant à V. Burrill ou ses représentants au chemin public dans le Troisième rang; cette lisière de terre fait partie du lot 52 et est enclavée de chaque côté par la propriété d'Onésime Lafrenière et est sujette aux conditions énoncées à cet acte de vente;

5 — Une lisière de terre devant servir de chemin ou de passage, de trente pieds de largeur, et choisie par V. Burrill ou que G.C. Piché ou ses représentants ont droit de choisir suivant les termes d'un acte de vente par L. Lamy et A. Lamy à V. Burrill, reçu devant E.H. Tremblay, notaire, le 10 juin 1898 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Trois-Rivières sous le numéro 39491, pour communiquer des lots appartenant à V. Burrill ou ses représentants au chemin public dans le Troisième rang; cette lisière de terrain ou route fait partie des lots 52, 53 et 54 et est enclavée de chaque côté par la propriété de L. Lamy, Z. Lamy et A. Lamy;

6 — Une parcelle de terre faisant partie des lots 53 et 54 et mesurant quatre arpents de largeur sur dix arpents de profondeur, plus ou moins, bornée à un bout au cordon du Deuxième rang, à l'autre bout à un cours d'eau, d'un côté, au nord, à Onésime Lafrenière et de l'autre côté, partie au chemin public et partie à l'emprise de la

voie ferrée du chemin de fer le Grand Nord, avec bâtisses, circonstances et dépendances;

7 — Une parcelle de terre faisant partie des lots 53 et 54, mesurant sept cent pieds entre les poteaux sur le chemin de fer le Grand Nord, marqués respectivement 896 et 903, sur une profondeur de cent cinquante pieds à partir du chemin de fer; cette parcelle est bornée au sud-est, par l'emprise du chemin de fer et, des autres côtés, par la propriété de Z.R. Lamy et A. Lamy, avec bâtisses, circonstances et dépendances;

8 — Une autre parcelle de terre, de figure irrégulière, faisant partie des lots 53, 54 et 55, d'une longueur de sept cent cinquante pieds sur le côté sud-est de l'emprise du chemin de fer le Grand Nord et contenant un arpent en superficie, plus ou moins; cette parcelle est bornée vers le nord-ouest par l'emprise du chemin de fer, au sud-est par le chemin public dans le Troisième rang, au nord-est par le cordon du Deuxième rang et se terminant en pointe vers le sud-ouest; ces parcelles de terre décrites aux paragraphes 6, 7 et 8 constituant le droit de passage du chemin de fer le Grand Nord et sont décrites dans un acte de vente de G.C. Piché, en date du 13 janvier 1921, devant Louis Bertrand, notaire, à Shawinigan;

9 — Le lot 51, avec bâtisses, sauf et à distraire un terrain formant une pointe irrégulière, contenant en superficie environ un arpent et demi et bornée à un bout, par le sommet d'une côte se trouvant à environ un arpent et demi du cordon du Quatrième rang, à l'autre bout et d'un côté, par Henri Beausoleil et, de l'autre côté, par Jos Lafrenière;

10 — Un terrain faisant partie du lot 52, contenant en superficie environ quinze arpents, et borné à un bout, par le cordon entre les Deuxième et Troisième rangs, à l'autre bout, par Jos Lafrenière, c'est-à-dire, le pied de la montagne, côté nord, d'un côté, par Henri Beausoleil et, de l'autre côté partie par V. Burrill et partie par Hector Auger.

Avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 204
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Kirkland

Première lecture le 17 décembre 1981
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 204
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Kirkland

ATTENDU que la ville de Kirkland a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 131 des lois de 1960-1961, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Est annulée la clause relative à l'usage des terrains cédés, contenue à l'acte de cession enregistré le 24 septembre 1973 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2462217, en autant qu'elle porte sur les lots décrits à la date d'enregistrement comme étant la subdivision numéro 87 du lot numéro 156 et la subdivision numéro 20 du lot numéro 157 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire.

2. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, toute partie du lot 171 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire et à en disposer conformément au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

3. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est mofifié pour la ville de Kirkland par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

«17° Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans un ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que

celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin, pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux;».

4. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules *(pin-ball machines)*, les jeux électroniques, les jeux de billard, pool, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir et les arcades de jeux;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

«24° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

«25° Pour réglementer les salons de massage.».

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 207
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Jean-Louis Brissette

Première lecture le 18 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi n° 207
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Jean-Louis Brissette

ATTENDU QUE Jean-Louis Brissette, décédé le 4 juin 1954, a laissé un testament reçu sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre le 7 mars 1953, vérifié par la Cour supérieure du district de Terrebonne le 29 juin 1954 et dont copie a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne sous le numéro 209969;

Que ce testament crée une fiducie dont les fins sont, notamment, d'assurer, à compter de l'âge de majorité de sa fille Jocelyne, une pension annuelle de six mille dollars à Claire Sigouin, conjoint survivant du défunt;

Que cette pension est devenue insuffisante pour assurer au bénéficiaire un niveau de vie convenable et qu'il est opportun que cette pension soit portée de six mille dollars à quinze mille dollars, indexée annuellement;

Que, par ailleurs, les revenus de la succession sont suffisants pour accorder cette augmentation et cette indexation;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré le testament de Jean-Louis Brissette reçu le 7 mars 1953 sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, vérifié le 29 juin 1954 par la Cour supérieure du district de Terrebonne et dont copie a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne sous le numéro 209969, la pension annuelle payable à Claire Sigouin, conjoint survivant du testateur, est portée de six mille dollars à quinze mille dollars et est indexée suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), à compter de la date de sanction de la présente loi.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 208
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Robert Meighen

Première lecture le 18 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi no 208
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Robert Meighen

ATTENDU que Robert Meighen est décédé le 13 juillet 1911 laissant un testament fait le 7 décembre 1910;

Que ce testament léguait à l'épouse du testateur, sa vie durant, le revenu annuel net du reliquat de sa succession;

Que l'épouse du testateur est décédée le 12 juillet 1917;

Que le testament a créé une fiducie, à compter du décès de l'épouse du testateur, au bénéfice de sa fille Margaret Isabella Smith Meighen, épouse de Richard Osborn Harley, et des enfants et petits-enfants de cette dernière;

Qu'il est concevable que cette fiducie dure encore longtemps;

Que le testament confère aux exécuteurs testamentaires nommés par le testament ou en vertu de ses dispositions le pouvoir «de placer toutes les sommes qui devraient l'être dans des valeurs qu'ils jugeront appropriées, en évitant les valeurs industrielles et en recherchant la sécurité du capital, plutôt qu'un taux d'intérêt élevé, et choisissant de préférence des valeurs comme les obligations municipales et celles des compagnies de chemins de fer de première qualité et les hypothèques...» (traduction);

Que les limites que cette clause pose aux pouvoirs de placement des exécuteurs étaient peut-être sages à l'époque de la confection du testament et pendant un certain temps par la suite, mais qu'elles ne cadrent pas avec la situation économique actuelle;

Que cette clause, plus particulièrement les mots «valeurs industrielles» (traduction), est de plus en plus difficile à interpréter et à appliquer;

Qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires que les exécuteurs soient autorisés à placer les biens de la fiducie conformément à l'article 981*o* du Code civil;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré le testament de Robert Meighen, reçu devant les notaires Édouard Cholette et William de M. Marler le 7 décembre 1910 sous le numéro 29024 des minutes de ce dernier et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest sous le numéro 151528, les exécuteurs testamentaires nommés par le testament ou en vertu de ses dispositions sont autorisés à placer conformément à l'article 981*o* du Code civil les biens de la fiducie créée par le testament.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 210
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Louis Fortier

Première lecture le 2 juin 1982
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 210
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession
de Louis Fortier

ATTENDU que, par son testament fait le 9 août 1960 et modifié par un codicille fait le 16 mars 1961, Louis Fortier décédé le 30 décembre 1968, a légué tous ses biens à des fiduciaires à charge de laisser la jouissance et l'usufruit des biens résiduaires de la succession à son épouse, sa vie durant, avec pouvoir d'empiètement sur le capital en cas d'insuffisance, et, à son décès, d'utiliser ces biens ou leur reliquat et leurs revenus pour les fins d'une fondation perpétuelle suivant les modalités qui y sont décrites;

Que l'un des objets de cette fondation est que l'immeuble de la succession situé à Woodland, ville de Léry, soit utilisé comme centre de repos et de villégiature pour les gardes-malades de l'hôpital Notre-Dame de Montréal ayant au moins dix années de service à cet hôpital, les autres objets concernant l'attribution de bourses ou prix pour études cliniques médicales;

Que le testateur a prévu que cet immeuble peut, après que la fondation ait pris effet, être vendu soit pour en acquérir un autre aux mêmes fins, soit, si un tel centre n'est plus désiré par un nombre suffisant de gardes-malades, pour en employer le produit aux autres fins de la fondation;

Qu'avant même que la fondation prenne effet, l'épouse du testateur étant encore vivante, il appert que le résidu du capital de la succession et ses revenus seront insuffisants pour assurer, tel que requis, les coûts d'entretien et les autres charges d'un tel centre;

Que l'épouse du testateur n'habite plus cet immeuble;

Que les revenus nets provenant de la location de cet immeuble et des autres biens sont nettement insuffisants pour subvenir aux

besoins de l'épouse du testateur et que le capital des autres biens s'épuise par empiètement;

Que cet immeuble nécessite par ailleurs des frais d'entretien élevés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré le testament de Louis Fortier et le codicille à ce testament, respectivement faits les 9 août 1960 et 16 mars 1961 devant Yvan Desjardins, notaire, et enregistrés à Montréal sous les numéros 2221284 et 2221285, les fiduciaires de la succession Louis Fortier sont autorisés à vendre et ce, même avant le décès de l'épouse du testateur, l'immeuble appartenant à la succession situé à Woodland, ville de Léry, et sont libérés de toute obligation éventuelle de rachat d'un autre immeuble pour fins de centre de repos et de villégiature.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 212
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Vanier

Première lecture le 25 mai 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC

1982

Projet de loi nº 212
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte
de la Ville de Vanier

ATTENDU que la Ville de Vanier a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 61 des lois de 1916 (1re session), soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Vanier par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

«17° Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans un ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin, pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux;».

2. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur les terrains propriété de la ville ainsi que sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, après entente avec le propriétaire;».

3. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour permettre, moyennant un permis, réglementer ou prohiber, dans les limites de la municipalité, les jeux de boules, les jeux électroniques, les jeux de billard, poule, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir et les arcades de jeux;».

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 213

(PRIVÉ)

Loi concernant la Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus

Première lecture le 1er juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC

1982

Projet de loi nº 213
(PRIVÉ)

Loi concernant la Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus

ATTENDU qu'aux termes d'un acte de donation fait le 23 décembre 1870 un terrain a été donné à la corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec;

Que cet acte stipule que «cette donation est faite . . .à la seule condition que le terrain sus-donné serve et soit utilisé à la construction d'une chapelle pour les fins du culte catholique dans cette partie dudit Township de Broughton actuellement desservie comme mission séparée.»;

Que cette corporation a cédé, le 10 avril 1883, ce terrain, moins une partie donnée aux Commissaires d'école de la Municipalité Scolaire du Sacré-Coeur de Jésus, à l'oeuvre et Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus dans le canton de Broughton «pour favoriser l'exercice du culte de l'Église Catholique Romaine dans ladite Paroisse et pour remplir les volontés des donateurs du terrain . . .»;

Qu'il est opportun que les clauses relatives à l'utilisation de ce terrain n'aient pas d'effet;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La clause relative à l'usage du terrain donné, contenue à l'acte de donation reçu devant le notaire L.G.A. Legendre et enregistré le 20 mai 1871 sous le numéro 8564 au bureau de la division d'enregistrement de Beauce, et la clause relative à l'usage du terrain cédé, contenue à l'acte de cession reçu devant le notaire Jean-Alfred Charlebois et enregistré le 17 avril 1883 sous le numéro 21920 au bureau de la division d'enregistrement de Beauce, sont annulées.

2. Les clauses visées à l'article 1 sont radiées sur enregistrement d'une copie conforme de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 216
(PRIVÉ)

Loi concernant L'Union-Vie

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 216
(PRIVÉ)

Loi concernant L'Union-Vie

ATTENDU que L'Union-Vie a été constituée par le chapitre 165 des lois de 1956-1957;

Que les règlements ayant gouverné son fonctionnement du 21 avril 1958 au 16 avril 1979 n'ont pas été ratifiés par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les règlements de L'Union-Vie adoptés par les administrateurs, du 21 avril 1958 au 16 avril 1979, sont réputés avoir été ratifiés par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale.

Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par L'Union-Vie, du 28 avril 1958 au 16 avril 1979, sont ratifiés dans la mesure où ils l'ont été conformément aux règlements alors adoptés.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 218
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession d'Isidore H. Munz

Première lecture le 8 décembre 1981
Deuxième lecture le 20 mai 1982
Troisième lecture le 20 mai 1982
Sanctionné le 11 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 218
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession d'Isidore H. Munz

ATTENDU qu'Isidore H. Munz, décédé le 1er juillet 1975, a, par son testament fait le 25 janvier 1962, institué ses deux fils, Marek et Eugene, copropriétaires par indivis et à parts égales d'un terrain et d'une maison construite dessus;

Que le testateur a donné à Eugene un droit d'usage et d'habitation dans une partie de cet immeuble et a prohibé l'aliénation du tout jusqu'au décès de ce dernier;

Que Marek désire aliéner ces immeubles et qu'il a intérêt, pour ce faire, à ce que la prohibition d'aliéner soit supprimée;

Que Eugene ne peut exercer son droit d'usage et d'habitation, qu'il n'y a pas d'espoir raisonnable qu'il le puisse un jour et que son curateur consent à l'adoption de la présente loi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La prohibition d'aliéner le terrain décrit à l'annexe et la maison construite dessus, contenue dans le testament d'Isidore H. Munz, enregistré le 19 février 1976 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2669001, est annulée.

2. Le droit d'usage et d'habitation conféré à Eugene Munz par ce testament est annulé.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Description d'une partie de la subdivision numéro 82 du lot originaire 120 au cadastre du village de Côte-des-Neiges, division d'enregistrement de Montréal

De forme rectangulaire;

bornée, à l'avant, au nord-ouest, par la rue de la Peltrie; à l'arrière, au sud-est, par la subdivision numéro 1 du lot originaire numéro 120; sur un côté, au nord-est, par la subdivision numéro 81 du lot originaire numéro 120 et, sur l'autre côté, au sud-ouest, par le résidu de la subdivision numéro 82 du lot originaire numéro 120, la ligne de division entre les deux parties de la subdivision numéro 82 étant située au centre du mur mitoyen qui les sépare;

mesurant 27 pieds 6 pouces de largeur par 107 pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins;

avec, construite dessus, une maison de briques à deux logements pour famille portant les numéros civiques 4616 et 4618, rue de La Peltrie, Montréal, et dont le mur sud-ouest est mitoyen.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 220

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Longueuil

Première lecture le 2 juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 220
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Longueuil

ATTENDU que la Ville de Longueuil a intérêt à ce que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 47 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé pour la ville de Longueuil par le suivant:

«**47.** la ville est représentée et ses affaires sont administrées:

a) par un conseil composé du maire et des conseillers;

b) par un comité exécutif composé du maire comme président et de quatre conseillers dont l'un agit comme vice-président.».

2. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

«**47.1** Le conseil a autorité pour:

a) adopter les budgets et voter les crédits nécessaires à l'administration de la ville soumis par le comité exécutif;

b) consentir les contrats de la ville dans les cas où le comité exécutif ne peut le faire;

c) adopter tous les règlements de la ville;

d) créer par règlement les différents services de la ville et établir le champ de leurs activités;

e) demander au comité exécutif des rapports sur toute matière concernant l'administration de la ville, le comité exécutif devant

dans ce cas faire rapport dans les trente jours de l'adoption de la résolution;

f) approuver le plan de classification des fonctions, les échelles de salaires s'y rapportant et leurs allocations.».

3. Cette loi est modifiée pour la ville par le remplacement de l'article 52 par les suivants:

«**52.** 1. À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier, le conseil élit un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du conseil.

Pour l'élection du président, le maire a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Immédiatement après le choix du président du conseil, le maire a le droit de nommer les quatre conseillers qui font partie du comité exécutif, dont l'un comme vice-président. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par vote, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre conseillers à la charge de membre du comité exécutif.

Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et signée de ses initiales, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des conseillers.

Pour voter, chaque conseiller reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isoloir et y fait dans un carré imprimé à cette fin une croix en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote.

Chaque bulletin doit être signé des initiales du greffier et être remis sous enveloppe cachetée. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin alors que le vote donné pour chaque conseiller est rendu public; en cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le maire pourra demander un nouveau scrutin ou donner son vote prépondérant.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance.

2. En l'absence du président ou au cas de vacance à cette charge, tous les pouvoirs dont le président est investi par la loi sont assumés par le vice-président.

3. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif.

4. Toute vacance dans le comité exécutif autre qu'à la fonction de président est comblée par le maire pour la prochaine assemblée du comité. Pendant cette vacance, les membres restants, s'ils forment quorum, peuvent agir.

5. Le comité exécutif doit faire des règles pour sa gouverne et sa régie interne et il peut les modifier lorsqu'il le juge opportun; mais ces règles et leurs modifications ne doivent pas être contraires à celles du conseil ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

6. Chaque membre du comité a un vote.

Le quorum des assemblées du comité est de trois.

Les assemblées sont présidées par le président du comité; en son absence ou au cas de vacance dans sa charge, elles le sont par le vice-président; au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider.

7. Les conseillers nommés ou élus membres du comité exécutif conservent leur siège au conseil et ont droit de voter sur toute proposition, question ou rapport soumis au conseil.

8. Malgré l'article 51, les membres du comité exécutif restent en fonction jusqu'à leur remplacement suivant les dispositions de la présente charte.

9. Le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que dans l'intérêt de la ville ses délibérations doivent avoir lieu en public.

10. Le mandat d'un conseiller à titre de membre du comité exécutif se termine s'il fait défaut d'assister aux séances du comité exécutif pendant quarante-cinq jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du comité exécutif, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces quarante-cinq jours, sauf si, à cette séance, le comité exécutif est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du comité exécutif dans les trente jours qui suivent la séance où le comité exécutif a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit ce trentième jour.

«**52.1** Le comité exécutif exerce les fonctions exécutives du gouvernement de la ville qui sont principalement de préparer et soumettre au conseil:

a) tout rapport en toute matière de la compétence du conseil;

b) ses décisions et suggestions au moyen de rapports signés par son président;

c) tous les règlements;

d) le budget annuel des revenus et des dépenses au plus tard le 1er décembre de chaque année, y compris les règlements imposant les taxes, licences, permis ou autres redevances municipales;

e) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;

f) toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés;

g) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et privilèges;

h) tout rapport concernant l'aliénation de tout meuble ou immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède un an;

i) toute autre demande dont l'objet n'est pas déclaré être de la compétence exclusive du comité exécutif;

j) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

«**52.2** Toute demande, tout règlement ou tout rapport soumis par le comité exécutif doit, sauf prescription contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.

«**52.3** Après avoir tenu compte de l'estimation des revenus de la ville et après avoir étudié les estimations des dépenses soumises par les chefs de services ainsi que leurs rapports et suggestions tels que présentés par le gérant, le comité exécutif prépare et soumet le budget pour l'exercice financier suivant; il doit aussi préparer et soumettre les règlements et les résolutions imposant les taxes, permis et licences pour payer les dépenses, compte tenu de tous les autres revenus de la ville.

«**52.4** Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

«**52.5** Le comité exécutif peut adjuger tout contrat comportant une dépense inférieure à celle requérant des soumissions publiques, en se conformant à l'article 573.1 s'il s'agit d'un contrat visé à cet article.

«**52.6** Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

«**52.7** Le comité exécutif peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas le

montant requérant la formalité des soumissions publiques; cependant, le conseil peut autoriser le comité exécutif à faire exécuter en régie les travaux déterminés de toutes natures et dont le coût excède ledit montant.

«**52.8** Le comité exécutif doit veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les contrats de la ville soient fidèlement observés.

«**52.9** Le comité exécutif veille à la préparation des plans et devis et à la demande de soumissions.

«**52.10** Le comité exécutif autorise le paiement de toutes les sommes dues par la ville en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites par la loi.

«**52.11** Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité exécutif; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution.

«**52.12** Le comité exécutif a le droit, en tout temps, de faire venir devant lui tout chef de service pour obtenir tous les renseignements qu'il désire.

«**52.13** Le greffier, le trésorier et les chefs de services et leurs adjoints, sauf le gérant, sont nommés par le conseil sur rapport du comité. Ce rapport peut être amendé ou rejeté à la majorité de tous les membres du conseil. Sur rapport du comité exécutif, le conseil peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, suspendre ces officiers, diminuer leur traitement ou les destituer.

Le conseil nomme aussi, sur rapport du comité, les autres officiers ou employés permanents.

Les employés temporaires sont nommés par le comité exécutif.

«**52.14** Chaque membre du comité exécutif doit prêter un serment d'office en cette qualité.».

4. L'article 112 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**112.** Le conseil peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, nommer un gérant et fixer son traitement.

Le gérant doit consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction et il lui est interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville.

Au conseil seul appartient, par le vote de la majorité absolue de ses membres, le droit de suspendre le gérant, de diminuer son traitement ou de le destituer.».

5. L'article 113 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**113.** Le gérant exerce les attributions et les devoirs qui suivent:

a) administrer les affaires de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

b) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les chefs de services, à l'exception du greffier et du directeur du contentieux;

c) assurer la liaison entre le comité exécutif et les chefs de services et surveiller le travail des services;

d) transmettre au comité exécutif la correspondance que lui adressent les services de la ville et l'accompagner de ses recommandations;

e) assister aux réunions du comité exécutif et prendre part aux délibérations, sans cependant avoir le droit de voter;

f) verser ses propres conclusions, s'il le juge à propos, au dossier de toute affaire soumise au comité exécutif ou au conseil;

g) assister aux réunions du conseil et lui donner toutes les informations et les avis que le conseil lui demande;

h) faire rapport au conseil de toute question qu'il croit devoir porter à la connaissance du conseil;

i) avoir accès à tous les dossiers de la ville;

j) obliger tout fonctionnaire ou employé de la ville à lui fournir tous les renseignements et tous les documents qu'il lui aura demandés;

k) donner aux conseillers tous les renseignements qu'ils lui demandent;

l) assurer la réalisation des plans et des programmes de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

m) faire préparer des plans et des programmes en vue de la réparation et de l'entretien des bâtiments et installations de la ville, sous l'autorité du comité exécutif;

n) faire préparer des plans et des programmes en vue d'améliorer le fonctionnement et le rendement des services de la ville et d'en assurer le développement normal;

o) obtenir, étudier et présenter au comité exécutif, et même au conseil, s'il le juge à propos, les projets préparés par les chefs de services, sur des matières qui requièrent l'approbation du comité

exécutif ou celle du conseil, et proposer au comité exécutif ou au conseil de prendre, dans le cadre de leur compétence respective, toute décision qu'il juge de l'intérêt de la ville;

p) coordonner les estimations budgétaires des divers services et les présenter au comité exécutif, et, s'il le juge à propos, faire au comité exécutif ou même au conseil, toute recommandation qu'il estime nécessaire;

q) assurer l'efficacité de tous les services de la ville;

r) s'assurer que les fonds de la ville sont employés conformément aux affectations que comportent le budget, les règlements et les résolutions;

s) présenter sans retard au comité exécutif la liste des comptes à payer.».

6. L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° Pour réglementer ou interdire tous jeux, ou amusements sur les rues, allées, trottoirs, places publiques et propriétés publiques;».

7. L'article 19 du chapitre 101 des lois de 1971 est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du quatrième alinéa par le suivant:

«4. L'avis prévu au paragraphe 3 doit, dans le mois suivant chacune de ces publications dans la *Gazette officielle du Québec*, être inséré dans un journal hebdomadaire ou quotidien circulant dans la ville.».

8. L'article 30 du chapitre 101 des lois de 1971 est remplacé par le suivant:

«**30.** 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation des dépenses de déneigement» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins, un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à la portion établie à ce budget quinquennal afin de payer les dépenses prévues pour l'année concernée.

3. Pour les fins du présent article, l'expression «dépenses de déneigement» comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

Ces dépenses comprennent notamment:

a) les salaires et les avantages sociaux des employés;

b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;

c) la location d'équipement et d'outillage;

d) les contrats à forfait;

e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;

f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;

g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;

h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;

i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.».

9. L'article 10 du chapitre 82 des lois de 1977 est remplacé par le suivant:

«**10.** 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation pour l'achat et le renouvellement de machinerie et de véhicules» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à la portion établie à ce budget quinquennal afin de payer les dépenses prévues pour l'année concernée.

3. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.».

10. Malgré l'article 5 de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4), la vente conclue entre la Ville de Longueuil et les Entreprises de Constructions de Mackayville Limitée le 5 mai

1977 devant J.-P. Hardy, notaire, est validée dès son approbation par le ministre des Affaires municipales.

11. 1. La taxe d'affaires imposée par le règlement de la ville 73-412 concernant la taxe d'affaires et les droits annuels imposés sur les commerces, occupations ou activités exercés ou exploités dans la ville telle que modifiée par les règlements 75-630, 76-773, 77-1063, 78-1108, 78-1149, 79-1374 et 79-1440 est réputée avoir été imposée sur toutes les catégories ou classes.

2. La taxe d'affaires imposée par la ville pour les années financières 1980 et 1981 ne peut être déclarée nulle pour le motif que le taux en a été fixé annuellement par résolution.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet à compter de la mise en vigueur de ces règlements mais n'affectent pas les causes pendantes s'il en est.

12. Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars aux fins de financer son programme d'autoassurance, les montants annuels à être prélevés ne devant pas dépasser la somme de 1% du budget annuel.

13. Le conseil de la Ville de Longueuil peut, par règlement, accorder à toute personne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui aura rempli cette fonction pendant au moins huit années et qui aura cessé de remplir cette fonction depuis cette date, une pension annuelle de 12 000 $ dans le cas du maire et de 6 000 $ dans le cas des autres membres du conseil, payable à l'âge de soixante ans, par versements égaux et consécutifs. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.

Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui aura rempli cette fonction pendant au moins onze ans et qui aura cessé de remplir cette fonction depuis cette date, une pension annuelle de 12 000 $ dans le cas du maire ou de 6 000 $ dans le cas des autres membres du conseil, payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

En calculant une telle période de huit ou onze années, une partie d'année est comptée comme une année entière; toute année ou partie d'année écoulée tant avant qu'après le 31 décembre 1974 doit être comptée dans un tel calcul.

14. Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de maire ou de membre du conseil pendant au moins huit années et qui aura cessé de remplir cette fonction après l'entrée en vigueur de la présente loi une pension annuelle équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est payable à l'âge de soixante ans, par versements égaux et consécutifs le premier jour de chaque mois.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil auront été en fonction.

Advenant le cas où un membre du conseil n'occuperait pas sa charge pendant huit années, les montants versés lui seront remboursés sans intérêt.

En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

Si le bénéficiaire décède après avoir acquis droit à la pension, mais avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze ans, la ville paie aux héritiers cette pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois. Pour que les héritiers puissent bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration général une contribution totale égale à six pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil auront été en fonction.

Le présent article ne s'applique cependant pas aux personnes qui sont devenues membres du conseil après le 31 décembre 1974.

Les membres du conseil visés par le présent article peuvent s'en prévaloir en en avisant par écrit le conseil. Dans un tel cas, l'article 13 de la présente loi ne leur est pas applicable.

15. L'article 1 du chapitre 82 des lois de 1945, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1958-1959, est abrogé. De plus, les

règlements de la ville créant et augmentant le fonds de roulement de la ville ne peuvent être déclarés nuls aux motifs qu'ils ont été adoptés ou modifiés tant en vertu de la charte de la ville que de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

16. Sont abrogés:

a) l'article 16 du chapitre 102 des lois de 1950;

b) l'article 4 du chapitre 85 des lois de 1956-1957;

c) les paragraphes *d* et *e* de l'article 4 et l'article 7 du chapitre 101 des lois de 1971.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 223
(PRIVÉ)

Loi concernant Compagnie de fiducie Citicorp

Première lecture le 26 mai 1982
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi n° 223
(PRIVÉ)

Loi concernant Compagnie de fiducie Citicorp

ATTENDU que la Compagnie de fiducie Citicorp, corporation constituée sous la dénomination sociale Mercantile Trust Company par lettres patentes du 4 février 1960 délivrées en vertu de la Loi des compagnies de fidéicommis, a intérêt à être transformée en une compagnie en vertu de la juridiction fédérale afin d'être éventuellement transformée en une banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Compagnie de fiducie Citicorp peut, si elle y est autorisée par la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C., 1970, chapitre T-16), la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire (S.C. 1980-1981-1982, chapitre 40), la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C. 1974-1975-1976, chapitre 33) ou par toute loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par l'une ou l'autre de ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous l'une de ces lois.

2. À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de l'une de ces lois, la Compagnie de fiducie Citicorp cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., chapitre C-41) et doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat de transformation, de continuation, de prorogation ou de constitution.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 224

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan

Première lecture le 2 juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 224
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan

ATTENDU que la ville de Shawinigan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

2. Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

3. Elle peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

4. Dès la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqués, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

5. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

6. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

7. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

8. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un ou plusieurs contribuables tenant une place d'affaires dans le district n'ont pas reçu l'avis ou que la date d'ouverture du registre suit la date de réception de l'avis d'un délai plus court que le délai mentionné au paragraphe 7.

9. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

10. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

11. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société.

12. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

13. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

14. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

15. Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la ville.

16. Le greffier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution,

— en enregistrer une copie certifiée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38),

— transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement, et

— publier, aux frais de la ville, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

17. À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

18. En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies, particulièrement les dispositions relatives à la dissolution, régit la société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Toutefois, les articles 98 à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de ladite loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve du présent article et des règlements du conseil approuvés par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

19. Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis au ministre des Institutions financières et Coopératives, et entre en vigueur à la date de son approbation.

20. Le conseil fixe par règlement toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

21. Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse du siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.

22. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 23, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

23. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

24. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.

25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.

26. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

27. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à débourser.

29. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

30. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.

31. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations du contribuable précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent paragraphe.

32. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.

33. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

34. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.

35. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.

36. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.

37. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

38. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

39. Le paragraphe 33 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.

40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées. Sur réception des copies de la résolution le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphe 16.

41. Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.

42. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

43. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

44. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 226
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession Edmond Laliberté senior

Première lecture le 24 février 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 226
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession
Edmond Laliberté senior

ATTENDU que Edmond Laliberté senior a, par son testament fait le 7 juillet 1922, constitué ses fils Edmond junior et Jean-Paul ses légataires universels résiduaires;

Que le testateur a légué à Edmond la seigneurie de l'Île Madame, située dans le fleuve Saint-Laurent, et l'a grevée d'une prohibition d'aliéner à perpétuité et d'une substitution de père en fils;

Que le testateur a légué à Jean-Paul ses terres et bâtisses dessus construites situées au lac du Sud-Ouest, le tout grevé de la même prohibition et de la même substitution;

Que, depuis 1931, trois curateurs à la personne et aux biens de Jean-Paul se sont succédé;

Que les deux légataires universels, maintenant âgés de 75 et 76 ans, ne sont plus en mesure de veiller à l'exploitation des deux propriétés d'une superficie d'environ mille quatre cents acres;

Que Edmond junior n'a qu'un fils vivant, Jean, lequel n'a ni l'intention, ni la formation, ni les connaissances requises pour exploiter adéquatement ces propriétés;

Que ni la succession Edmond Laliberté senior, ni les légataires universels de cette succession à titre personnel n'ont la capacité financière de maintenir et de rentabiliser l'exploitation des biens qui leur ont été légués;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Sont annulées les clauses de prohibition d'aliéner et de substitution contenues au testament d'Edmond Laliberté senior, fait le 7 juillet 1922 devant le notaire Louis Leclerc sous le numéro 45602 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 193 583 du volume B 360 et au bureau de la division d'enregistrement de l'Île d'Orléans, à Saint-Laurent, sous le numéro 6580.

2. L'enregistrement des clauses visées à l'article 1 est rayé sur dépôt d'une copie conforme de la présente loi.

3. Les frais d'adoption de la présente loi sont acquittés à même la masse de la succession.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 232
(PRIVÉ)

Loi concernant les Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe devenant Soeurs de la Charité de Saint-Hyacinthe

Première lecture le 18 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 232
(PRIVÉ)

Loi concernant les Soeurs de la Charité
de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe
devenant Soeurs de la Charité de Saint-Hyacinthe

ATTENDU que la corporation «Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe» a été constituée par la Loi 9 Victoria, chapitre 99, modifiée par les chapitres 68 des lois de 1889 et 144 des lois de 1939;

Qu'il convient de réviser sa charte afin d'en mieux préciser les objets, les pouvoirs, la qualité de membre et la constitution interne;

Qu'elle a demandé ce projet de loi par résolution conjointe de sa supérieure générale et de son conseil de consulteurs;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La corporation «Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe» est continuée en existence sous le nom de «Soeurs de la Charité de Saint-Hyacinthe».

2. Le siège social de la corporation est en la ville de Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, à l'endroit que détermine la corporation.

3. Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation sont membres de droit de la corporation tant qu'elles demeurent membres de la congrégation.

4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, le bien-être et l'éducation.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut spécialement:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, juvénats, scolasticats, noviciats, chapelles, maisons de retraite, refuges, maisons de repos, maisons pour personnes âgées, colonies de vacances, garderies, ouvroirs, asiles, foyers, maisons d'enseignement, d'éducation ou de rééducation, bibliothèques, centres récréatifs et terrains de jeux, ainsi que des infirmeries pour recevoir ses membres ou adhérents;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) malgré les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi sur les inhu-

mations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) et faire tenir les registres de l'état civil constatant ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes pouvant nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités pouvant l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

6. La valeur des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle pour fins de revenus ne doit pas excéder quatre millions de dollars.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins et auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises;

e) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire, fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire.

9. Les dots constituées par ses membres ou pour eux sont considérées comme des fondations faites en vertu de l'article 8, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de la corporation.

10. Le ministre des Institutions financières et Coopératives peut, à la requête de la corporation, changer son nom, l'endroit de son siège social dans la province ou le montant maximum de la valeur des immeubles qu'elle peut posséder pour des fins de revenus. Les changements entrent en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

11. La corporation doit pourvoir à un fonds d'amortissement pour les émissions de bons ou d'obligations qu'elle peut consentir et qui ne sont pas payables par annuités.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

12. Tout membre de la corporation ainsi que les postulantes, novices, professes et religieuses à promesses de la congrégation

peuvent convenir de mettre gratuitement leurs activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de leur travail aussi longtemps qu'elles demeurent membres de la corporation, postulantes, novices, religieuses à promesses ou professes.

13. La corporation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

14. Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par la supérieure générale de la congrégation qui toutefois peut en déléguer l'exercice à un ou à des membres de son conseil de consulteurs en accord avec ce conseil.

Cependant, la corporation doit être autorisée par son conseil de consulteurs, avant d'exercer son pouvoir de réglementation prévu à l'article 7 et de poser les actes assujettis par ces règlements à une telle autorisation.

Sont membres de ce conseil de consulteurs, l'assistante générale et les autres religieuses qui font partie du conseil de la supérieure générale de la congrégation ainsi que les membres qui seront à l'occasion désignés comme consulteurs par la corporation, conformément à ses règlements.

15. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

a) une copie de la présente loi;

b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente;

c) les noms, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;

d) les noms, prénoms et occupations de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

e) un résumé des dispositions des fondations et des dots acceptées sous le régime des articles 8 et 9;

f) les créances garanties par hypothèques sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Ces registres font preuve à leur face même de ce qui y est énoncé; il en est ainsi des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par la secrétaire de la corporation.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

16. Un certificat du chancelier du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit où est situé le siège social de la corporation constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil de consulteurs ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

17. Le ministre des Institutions financières et Coopératives, à la requête de la supérieure générale autorisée par son conseil de consulteurs, peut déclarer la corporation dissoute.

Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui en est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*.

Au cas de dissolution, sauf en ce qui concerne les fonds de prévoyance ou de retraite institués pour assurer les besoins futurs légitimes de ses membres, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif désignée dans la requête en dissolution.

La corporation qui a accepté les biens ainsi dévolus est saisie à compter de la date de la dissolution des droits, biens et obligations de la corporation dissoute et toutes procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation dissoute, peuvent être commencées ou continuées par ou contre la corporation qui succède.

La corporation qui succède ainsi doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement, au bureau d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration laissant connaître la transmission des immeubles résultant du présent article et décrivant suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

18. Les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les

donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations, pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce, par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

19. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la corporation le pouvoir d'exploiter un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ni de tenir une institution d'enseignement au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) autrement que conformément à ces lois et aux règlements adoptés sous leur autorité ou à toute autre loi ou aux règlements applicables.

20. Le changement de nom fait par l'article 1 n'apporte pas de modification aux droits et obligations de la corporation et les procédures où elle est partie peuvent être continuées sous son nom nouveau sans reprise d'instance.

21. La présente loi remplace la Loi 9 Victoria, chapitre 99 et les chapitres 68 des lois de 1889 et 144 des lois de 1939.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 233

(PRIVÉ)

Loi concernant certains terrains donnés à Horace Bérubé

Première lecture le 1er juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 233
(PRIVÉ)

Loi concernant certains terrains
donnés à Horace Bérubé

ATTENDU qu'André Bérubé et son épouse, Rose-Anna Gagnon, sont intervenus au contrat de mariage de leur fils, Horace, avec Carmelle Lizotte, suivant acte fait le 7 juin 1938, et ont donné à leur fils certains biens meubles et immeubles, dont la presque totalité y sont amplement et suffisamment décrits;

Que ce contrat prévoit qu'au cas où le futur époux viendrait à décéder avant la future épouse, sans enfant vivant né du mariage, ces biens retourneraient alors dans le patrimoine du donateur;

Que ce contrat prévoit également qu'au cas où le futur époux décèderait avant la future épouse, laissant des enfants, ces biens passeraient alors aux héritiers légaux du futur époux et que, si la future épouse était la légataire universelle des biens laissés par son époux, elle pourrait alors disposer entrevifs ou à cause de mort de ces biens mais seulement en faveur des enfants nés de leur mariage;

Que l'un et l'autre époux sont vivants et que dix-sept enfants sont nés de leur mariage;

Que Horace a vendu à son fils, Denis, les terrains constituant la «terre» qui lui a été donnée par son père, suivant acte reçu devant Yvan Thériault, notaire, le 14 mai 1981, sous le numéro 369 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Kamouraska le 1er juin 1981 sous le numéro 125 134;

Que l'existence des substitutions conditionnelles créées par l'acte du 7 juin 1938 empêche ou tout au moins défavorise le développement de la terre de Denis Bérubé qui semble ne détenir qu'un titre précaire;

Qu'il y a lieu de supprimer les substitutions conditionnelles stipulées à l'acte de 1938;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les substitutions fidéicommissaires conditionnelles stipulées à la donation consentie par André Bérubé et son épouse, Rose-Anna Gagnon, en faveur de leur fils, Horace, aux termes du contrat de mariage de ce dernier avec Carmelle Lizotte, suivant acte reçu devant Gaston Dufour, notaire, le 7 juin 1938 sous le numéro 264 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Kamouraska le 3 août 1938 sous le numéro 54 635, sont annulées.

2. Les substitutions visées à l'article 1 sont radiées sur enregistrement d'une copie conforme de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 234
(PRIVÉ)

Loi concernant La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs devenant Soeurs de Sainte-Croix

Première lecture le 18 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 234
(PRIVÉ)

Loi concernant La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs devenant Soeurs de Sainte-Croix

ATTENDU que «La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs» a été constituée par la Loi 12 Victoria, chapitre 137, modifiée par les chapitres 32 des lois de 1877-1878, 87 des lois de 1893-1894, 135 des lois de 1907 et 92 des lois de 1946;

Qu'il convient de réviser sa charte afin d'en mieux préciser les objets, les pouvoirs, la qualité de membre et la constitution interne;

Qu'elle a demandé ce projet de loi par résolution de son conseil;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs est continuée en existence sous le nom de «Soeurs de Sainte-Croix».

2. Le siège social de la corporation est en la cité de Saint-Laurent, district de Montréal, à l'endroit que détermine le conseil d'administration par résolution.

3. Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation sont membres de droit de la corporation tant qu'elles demeurent membres de la congrégation.

4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, le bien-être et l'éducation.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut spécialement:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, juvénats, scolasticats, noviciats, chapelles, maisons de retraite, refuges, maisons de repos, maisons pour personnes âgées, colonies de vacances, garderies, ouvroirs, asiles, foyers, maisons d'enseignement, d'éducation ou de rééducation, bibliothèques, centres récréatifs et terrains de jeux, ainsi que des infirmeries pour recevoir ses membres ou adhérents;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) malgré les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) et faire tenir

les registres de l'état civil constatant ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes pouvant nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités pouvant l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire, fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire.

9. Les dots constituées par ses membres ou pour eux sont considérées comme des fondations faites en vertu de l'article 8, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de la corporation.

10. Le ministre des Institutions financières et Coopératives peut, à la requête de la corporation, changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Les changements entrent en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

11. La corporation doit pourvoir à un fonds d'amortissement pour les émissions de bons ou d'obligations qu'elle peut consentir et qui ne sont pas payables par annuités.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

12. Tout membre de la corporation ainsi que les postulantes, novices, professes et religieuses à promesses de la congrégation peuvent convenir de mettre gratuitement leurs activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de leur travail aussi longtemps qu'elles demeurent membres de la corporation, postulantes, novices, religieuses à promesses ou professes.

13. La corporation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

14. Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection, la durée des fonctions, les pouvoirs et les devoirs des membres de ce conseil sont déterminés par les règlements de la corporation.

La supérieure générale et les membres du conseil général de la congrégation sont les membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit en fonction conformément aux règlements qui seront adoptés par la corporation.

15. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

a) une copie de la présente loi;

b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;

c) les noms, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;

d) les noms, prénoms et occupations de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

e) un résumé des dispositions des fondations et des dots acceptées sous le régime des articles 8 et 9;

f) les créances garanties par hypothèques sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Ces registres font preuve à leur face même de ce qui y est énoncé; il en est ainsi des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de la corporation.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

16. Un certificat du chancelier du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit où est situé le siège social de la corporation cons-

titue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil d'administration ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

17. Le ministre des Institutions financières et Coopératives, à la requête de la corporation, peut la déclarer dissoute.

Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui en est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*.

Au cas de dissolution, sauf en ce qui concerne les fonds de prévoyance ou de retraite institués pour assurer les besoins futurs légitimes de ses membres, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif désignée dans la requête en dissolution.

La corporation qui a accepté les biens ainsi dévolus est saisie à compter de la date de la dissolution des droits, biens et obligations de la corporation dissoute et toutes procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation dissoute, peuvent être commencées ou continuées par ou contre la corporation qui succède.

La corporation qui succède ainsi doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement, au bureau d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration laissant connaître la transmission des immeubles résultant du présent article et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

18. Les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations, pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce, par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

19. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la corporation le pouvoir d'exploiter un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ni de tenir une institution d'enseignement au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) autrement que conformément à ces lois et aux règlements adoptés sous leur autorité ou à toute autre loi ou aux règlements applicables.

20. Le changement de nom fait par l'article 1 n'apporte pas de modification aux droits et obligations de la corporation et les

procédures où elle est partie peuvent être continuées sous son nom nouveau sans reprise d'instance.

21. La présente loi remplace la Loi 12 Victoria, chapitre 137 et les chapitres 32 des lois de 1877-1878, 87 des lois de 1893-1894, 135 des lois de 1907 et 92 des lois de 1946.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 235

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Val d'Or

Première lecture le 17 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 235
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Val d'Or

ATTENDU que la ville de Val d'Or a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La ville de Val d'Or est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

2. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que

le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La ville peut aliéner à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

3. La ville peut, par résolution, vendre, au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

4. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

5. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées à l'article 6. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand

sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 238
(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Première lecture le 18 mai 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC

1982

Projet de loi nº 238
(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblee nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 15 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 98 du chapitre 16 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**15.** La ville paie annuellement au président du conseil, en outre de ce qu'elle lui verse à tout autre titre, une indemnité de 3 747 $ et une allocation de dépenses de 1 873 $.».

2. L'article 182 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

«**182.** Le traitement annuel du commissaire des incendies de la ville de Québec et les modalités de paiement dudit traitement sont fixés par résolution du conseil. Cette résolution doit être approuvée par le gouvernement.».

3. L'article 303 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La ville peut également emprunter, lorsqu'elle décide d'apporter une aide ou de verser une subvention ou une contribution en vertu de la présente charte, au moyen d'émission d'obligations ou autrement, si l'aide, la subvention ou la contribution doit servir à acquitter une dépense d'immobilisation.».

4. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 453*f*, du suivant:

453*g*. 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

2. Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

3. Elle peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

4. Dès la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqués, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

5. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

6. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

7. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

8. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un ou plusieurs contribuables tenant une place d'affaires dans le district n'ont pas reçu l'avis ou que la date d'ouverture du registre suit la date de réception de l'avis d'un délai plus court que le délai mentionné au paragraphe 7.

9. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

10. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée

et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

11. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société.

12. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

13. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

14. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

15. Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la ville.

16. Le greffier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution,

— en enregistrer une copie certifiée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38),

— transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement, et

— publier, aux frais de la ville, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

17. À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

18. En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies, particulièrement les dispositions relatives à la dissolution, régit la société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Toutefois, les articles 98 à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de ladite loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve

du présent article et des règlements du conseil approuvés par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

19. Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis au ministre des Institutions financières et Coopératives, et entre en vigueur à la date de son approbation.

20. Le conseil fixe par règlement toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

21. Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse du siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.

22. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 23, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

23. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

24. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.

25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.

26. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

27. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement une

cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à débourser.

29. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

30. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.

31. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations du contribuable précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent paragraphe.

32. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.

33. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

34. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.

35. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.

36. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.

37. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

38. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

39. Le paragraphe 33 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.

40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées. Sur réception des copies de la résolution le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphe 16.

41. Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.

42. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

43. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

44. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.».

5. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 534, du suivant:

«**534***a*. Malgré toute disposition contraire de la présente charte, la ville n'est pas tenue d'imposer une taxe de l'eau. Si la ville n'impose pas une taxe de l'eau, elle conserve tous les pouvoirs requis pour fixer le prix de l'eau vendue en fonction de la quantité d'eau fournie.».

6. L'article 546 de cette charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 74 des lois de 1940, modifié par l'article 36 du chapitre 75 des lois de 1972 et par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Malgré toute disposition contraire, la ville peut, par résolution de son conseil, édicter la vitesse maximale ou minimale des véhicules sur son territoire, qui peut être différente selon les endroits. Ces résolutions n'entrent en vigueur qu'avec l'approbation du ministre des Transports.

Le conseil peut, pour chaque violation à cette résolution, imposer la peine prévue à l'article 394, laquelle devient applicable dès que des enseignes sont installées aux endroits appropriés. Cependant, l'amende imposée doit être égale à celle édictée pour une contravention imposée en vertu du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) pour la même matière.».

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, mais l'article 1 a effet à compter du 1er janvier 1982.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 240

(PRIVÉ)

Loi concernant Ressources Consolidées Imperial Limitée (Libre de responsabilité personnelle)

Première lecture le 26 mai 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC

1982

Projet de loi nº 240
(PRIVÉ)

Loi concernant Ressources
Consolidées Impérial Limitée
(Libre de responsabilité personnelle)

ATTENDU que Ressources Consolidées Impérial Limitée (Libre de responsabilité personnelle), ayant son siège social à Montréal, est une corporation constituée par lettres patentes émises le 15 juillet 1953, modifiées par lettres patentes supplémentaires des 10 décembre 1970, 1er mars 1979 et 9 juin 1982, que son capital-actions se compose de 25 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale et 10 000 000 d'actions privilégiées avec une valeur nominale de 5 $ chacune dont 8 021 000 actions ordinaires ont été émises et qu'elle est régie par la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);

Que ses affaires exigent une composition du capital augmentée et flexible et que, pour assurer la continuité de son développement et faciliter son administration, son financement et ses opérations, il est avantageux qu'elle soit régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré l'article 123.131 de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les articles 1 et 2 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie «Ressources Consolidées Imperial Limitée (Libre de responsabilité personnelle)» peut continuer son existence sous la partie IA de la Loi sur les compagnies et, à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 241
(PRIVÉ)

Loi concernant Citicorp Ltée

Première lecture le 26 mai 1982
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 241
(PRIVÉ)

Loi concernant Citicorp Ltée

ATTENDU que Citicorp Ltée, corporation constituée sous la dénomination sociale de Services Financiers Citicorp Canada Ltée par lettres patentes en date du 3 avril 1973 délivrées en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies, a intérêt à être transformée en banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Citicorp Ltée peut, si elle y est autorisée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire (S.C. 1980-1981-1982, chapitre 40), la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, chapitre 33) ou par toute autre loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous l'une de ces lois.

2. À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de l'une de ces lois, Citicorp Ltée cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat attestant sa transformation, sa continuation, sa prorogation ou sa constitution.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 242
(PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «L'Hôpital d'Argenteuil»

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 242
(PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «L'Hôpital d'Argenteuil»

ATTENDU qu'en vertu de sa charte L'Hôpital d'Argenteuil n'a pas le pouvoir d'établir, de maintenir, d'organiser et d'administrer un centre d'accueil et qu'il y a lieu que ce pouvoir lui soit accordé;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi constituant en corporation «L'Hôpital d'Argenteuil» (1951-1952, chapitre 118) est modifiée par l'addition, à l'article 3, du paragraphe suivant:

«*e*) Établir, maintenir, organiser, agrandir, développer et administrer un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).»

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 243

(PRIVÉ)

Loi concernant la succession d'Edward Scallon

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 243
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession d'Edward Scallon

ATTENDU QUE par son testament fait en 1862, Edward Scallon a laissé des biens à la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal pour «construire une maison d'Industrie dans ledit Village d'Industrie pour l'avantage des pauvres de ce village» et tous les biens ainsi légués devant être employés «au soutien de ladite maison d'Industrie pour être le tout sous l'administration et la direction de ladite Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, au bon jugement et à la discrétion dudit évêque de Montréal et de ses successeurs, tant pour l'érection et construction de ladite maison d'Industrie que pour le soutien des pauvres qui y seront admis à même les legs ci-dessus faits»;

Que le testateur a de plus stipulé que les biens légués à la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal «seraient administrés par la nouvelle Corporation épiscopale catholique romaine dans le diocèse dans lequel se trouverait ledit Village de l'Industrie» au cas où le Village de l'Industrie, aujourd'hui la cité de Joliette, se trouverait dans un autre diocèse;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette a été érigée le 27 janvier 1904;

Que cette dernière a, le 21 juillet 1906, cédé à la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence l'usufruit des immeubles qu'elle avait acquis avec les biens provenant de la succession d'Edward Scallon et que, le 24 juin 1927, elle a consenti à la même Communauté un bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans sur ces immeubles;

Que cette Communauté a érigé de nouveaux bâtiments sur les immeubles loués;

Que, suite à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), ces immeubles constituent un établissement au sens de cette loi, connu sous le nom de «Providence Saint-Joseph» qui sera cédé à une nouvelle corporation constituée en vertu de cette loi;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette consent à céder les droits de propriété qu'elle possède dans les immeubles sur lesquels est érigé cet établissement à condition qu'elle soit libérée des obligations qui lui incombent en vertu du testament d'Edward Scallon;

Que le complexe immobilier qui doit faire l'objet de cette transaction comprend un terrain sur lequel est érigé une chapelle dite «de St-Joseph» ou «des Irlandais» et portant le numéro civique 780, boulevard Mgr Forbes;

Que ce terrain d'environ soixante pieds par cent pieds a été effectivement cédé le 24 février 1876 à la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal pour y bâtir et construire sur le terrain une chapelle dédiée à Saint-Joseph, «comme pèlerinage»;

Que depuis longtemps cette chapelle fait partie du centre d'accueil qui l'entoure n'est plus un lieu de pèlerinage et que, dès 1906, elle a été administrée et maintenue par la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette consent également à céder cet immeuble à la condition qu'elle ait un titre légal sur celui-ci;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal et la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence consentent au présent projet de loi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les Corporations épiscopales catholiques romaines de Montréal et de Joliette sont libérées des obligations qui leur ont été imposées par le testament d'Edward Scallon reçu le 13 août 1862 devant Mᵉ Barthélemy Vézina, notaire public, sous le numéro 2172 de ses minutes.

2. La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette est déclarée propriétaire de l'immeuble suivant:

«partie du lot numéro cinq cent treize (513) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Joliette, borné au nord-

ouest par une autre partie du lot 513, au sud-est par le boulevard Mgr Forbes, au sud-ouest par le résidu dudit lot 513 et au nord-est par la rue Gaspard, mesurant environ 100 pieds dans ses lignes sud-ouest et nord-est et environ 60 pieds dans ses lignes nord-ouest et sud-est.

Tel que le tout se trouve présentement avec les bâtisses qui y sont érigées.»

3. Le propriétaire de l'immeuble décrit à l'article 2 n'est pas astreint à y construire ou maintenir une chapelle.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 246

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

Première lecture le 17 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 246
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

ATTENDU que la ville de Saint-Basile-le-Grand a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin-ball machines*), les jeux de billard, pool, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques et les arcades de jeux;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

«24° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

«25° Pour réglementer les salons de massage.».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 247
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Verdun

Première lecture le 17 décembre 1981
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 247
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Verdun

ATTENDU que la ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La ville de Verdun est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa sur toute partie de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

2. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le

prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

3. La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé de la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

4. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

5. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visé à l'article 6. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémenaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputés une

corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

10. 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

2. Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

3. Elle peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

4. Dès la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqués, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

5. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

6. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

7. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

8. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un ou plusieurs contribuables tenant une place d'affaires dans le district n'ont pas reçu l'avis ou que la date d'ouverture du registre suit la date de réception de l'avis d'un délai plus court que le délai mentionné au paragraphe 7.

9. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

10. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

11. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société.

12. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

13. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

14. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

15. Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la ville.

16. Le greffier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution,

— en enregistrer une copie certifiée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38),

— transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement, et

— publier, aux frais de la ville, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

17. À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

18. En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies, particulièrement les dispositions relatives à la dissolution, régit la société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Toutefois, les articles 98 à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123

de la partie I de ladite loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve du présent article et des règlements du conseil approuvés par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

19. Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis au ministre des Institutions financières et Coopératives, et entre en vigueur à la date de son approbation.

20. Le conseil fixe par règlement toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

21. Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse du siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.

22. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 23, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

23. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

24. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.

25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.

26. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

27. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement une

cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à débourser.

29. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

30. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.

31. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations du contribuable précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent paragraphe.

32. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.

33. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

34. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.

35. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.

36. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.

37. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

38. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

39. Le paragraphe 33 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.

40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées. Sur réception des copies de la résolution le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphe 16.

41. Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.

42. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

43. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

44. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

11. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Verdun

1° par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant:

«17° Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans un ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée

et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin, pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 19°, des suivants:

«19° 1 Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle, pour l'entreposage d'automobiles et autres effets mobiliers qui peuvent être, conformément à la loi, enlevés, saisis, confisqués ou remorqués.

Le conseil peut déterminer par résolution l'emplacement de ces fourrières et les taux d'entreposage, de remorquage et de transport de ces automobiles et autres effets mobiliers;

«19° 2 Le conseil peut déléguer à un tiers le pouvoir d'établir et d'administrer des fourrières municipales;».

12. L'article 461 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition des alinéas suivants:

«Le conseil peut disposer des véhicules automobiles confiés à la garde de la ville, abandonnés ou trouvés et non réclamés après un délai de trente jours lorsqu'ils ont été fabriqués depuis plus de sept ans; ce délai est de vingt-quatre heures dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

La municipalité n'est alors responsable à l'égard du propriétaire que du produit de la vente, déduction faite des frais de conservation, de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

Le conseil peut déléguer à un tiers le pouvoir de disposer de ces véhicules automobiles.».

13. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 617, du suivant:

«**617.1** Le greffier de la Cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la Cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge.».

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 250

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Victoriaville

Première lecture le 11 mars 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 250
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Victoriaville

ATTENDU que la ville de Victoriaville a adopté un règlement numéro 250 n.s. établissant un fonds de pension pour ses employés mais que les veuves de deux de ses anciens employés ne peuvent en bénéficier;

Qu'elle a été autorisée, par le chapitre 75 des lois de 1970, à leur verser, à compter du 1er janvier 1970, une pension mensuelle;

Qu'il y a lieu de hausser les montants de la pension payable à ces personnes;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La ville de Victoriaville peut, par résolution, accorder à la veuve de Alexandre Boucher, sa vie durant, une pension annuelle de deux mille quatre cents dollars, payable à même les fonds généraux de la municipalité et ce, à compter du 1er janvier 1982.

2. La ville peut, par résolution, accorder à la veuve de Odilon Hamel, sa vie durant, une pension annuelle de mille neuf cent quatre-vingts dollars, payable à même les fonds généraux de la municipalité et ce, à compter du 1er janvier 1982.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 255

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Vaudreuil

Première lecture le 2 juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 255
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Vaudreuil

ATTENDU qu'il y a lieu de valider un acte auquel la ville de Vaudreuil a été partie;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil sous le numéro 177654 et auquel la ville de Vaudreuil est partie est déclaré valide et légal. Il est ratifié en ce qui concerne le pouvoir de la ville d'acquérir, de posséder et d'aliéner les immeubles désignés dans cet acte. La ville a et a toujours eu le pouvoir d'acquérir et de posséder ces immeubles.

2. La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, vendre ou céder de gré à gré, pour fins industrielles ou commerciales, les immeubles désignés à l'acte décrit à l'article 1, pourvu que le prix de cession ou de vente au comptant ne soit pas inférieur au coût de cet immeuble ou que le prix de vente à terme soit suffisant pour couvrir le prix d'acquisition et les intérêts.

Les ventes ou cessions visées par le présent article requièrent l'approbation de la Commission municipale du Québec.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 256

(PRIVÉ)

Loi modifiant les pouvoirs de la ville de La Prairie

Première lecture le 17 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 256
(PRIVÉ)

Loi modifiant les pouvoirs de
la ville de La Prairie

ATTENDU que la ville de La Prairie a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La ville de La Prairie est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

2. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que

le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

3. La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

4. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

5. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées à l'article 6. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand

sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 257

(PRIVÉ)

Loi concernant certains lots du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 257
(PRIVÉ)

Loi concernant certains lots du cadastre
de la paroisse de Saint-Augustin,
division d'enregistrement de Portneuf

ATTENDU que le 17 juin 1713, Paul Augustin Juchereau, sieur Demaure, seigneur du Fief Demaure, a donné une terre située à Saint-Augustin à Thierry Hazeur, en sa qualité de curé de la paroisse de Saint-Augustin, et à ses successeurs à perpétuité, «pour en jouir par ledit sieur Hazeur et ses successeurs curés en ladite paroisse de ce jour à perpétuité à la charge de ne point vendre ladite concession...»;

Que cet acte permettait «aux dits curés de permuter ladite concession pour une autre meilleure... et qui leur sera plus commode»;

Que le droit de permutation a été exercé par le curé alors en fonction, Pierre Auclair Desnoyers, et que la terre qui en a fait l'objet est connue et désignée, depuis la mise en vigueur du cadastre le 1er mars 1879, comme étant le lot originaire numéro 447 et ses subdivisions et la subdivision numéro 67 du lot originaire numéro 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf;

Que cette terre continue d'être grevée d'une prohibition d'aliéner;

Que le but de la donation était de pourvoir aux besoins des curés de la paroisse à perpétuité et cette obligation étant maintenant assumée par la Fabrique de la paroisse de Saint-Augustin, la donation est devenue sans objet;

Qu'il est opportun que la prohibition d'aliéner stipulée dans cet acte soit annulée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'immeuble qui a été reçu en échange par le curé alors en fonction, Pierre Auclair Desnoyers, le 10 octobre 1733, par acte reçu devant le notaire Jacques de Vaucour Pinguet, immeuble maintenant connu comme étant le lot originaire numéro 447 et ses subdivisions et la subdivision numéro 67 du lot originaire numéro 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf, est libéré des fins pour lesquelles il a été concédé et la prohibition d'aliéner qui est stipulée dans l'acte est annulée.

2. Le produit de l'aliénation de ces terres ainsi que les revenus en provenant sont versés dans un fonds spécial ne pouvant être utilisé par la fabrique que pour ses fins propres et conformément à la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1).

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 258
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Grand' Mère

Première lecture le 1er juin 1982
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC

1982

Projet de loi nº 258
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Grand'Mère

ATTENDU QUE la ville de Grand'Mère a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans le but de garantir et d'amortir les emprunts contractés pour financer le système de distribution d'énergie électrique qu'elle a vendu à Hydro-Québec, la ville de Grand'Mère doit, par règlement, constituer un fonds spécial et y déposer l'argent provenant de cette vente.

Ce fonds et les revenus qu'il produit doivent être liquidés sur une période de quinze ans de la façon déterminée par règlement et être affectés aux fins suivantes:

1° pour l'année financière de 1982, au remboursement au fonds général des pertes d'inventaire et des pertes de revenus nets prévus au budget et reliés au système;

2° au paiement des frais de vente du système et des frais de constitution et d'opération du fonds;

3° au paiement de la partie indiquée ci-dessous, des échéances annuelles en capital et intérêts des emprunts afférents au système et contractés en vertu des règlements indiqués en regard:

Règlements nos	Pourcentage
164-A	17.2 %
184-A	7.0 %
193-A	7.61%
224-A	52.15%
241-A	3.20%
270-A	3.08%
275-A	8.83%
302-A	15.0 %
322-A	7.3 %
339-A	18.0 %
340-A	7.0 %
341-A	7.0 %
379-A	16.0 %
430-A	8.0 %
445-A	100.0 %
482-A.A.S.	33.0 %
498-A	100.0 %
520-A	19.0 %
544-A.S.	15.0 %

Après avoir assuré le paiement de ces dépenses, le conseil approprie le solde des sommes disponibles dans ce fonds pour amortir des emprunts contractés pour financer des dépenses en immobilisation remboursables au moyen d'une taxe foncière générale spéciale.

Le prélèvement des taxes spéciales imposées dans les règlements visés au deuxième et au troisième alinéas est réduit en proportion des sommes qui sont ainsi affectées ou appropriées.

Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Les opérations de ce fonds doivent faire l'objet d'un compte spécial de la ville et apparaître au rapport financier annuel dans une section distincte.

2. L'entente intervenue le 11 mai 1931 devant le notaire Dakers Cameron entre The Shawinigan Water and Power Company, Laurentide Company Limited et la Cité de Grand'Mère sous le numéro 15775 de ses minutes, entente créant un fonds industriel, est ratifiée.

Sont ratifiées les modifications apportées à ce fonds par:

1° l'entente intervenue le 28 juin 1935 devant le même notaire, entre The Shawinigan Water and Power Company, Consolidated Paper Corporation Limited et la Cité de Grand'Mère sous le numéro 17291 de ses minutes;

2° l'entente intervenue le 29 mai 1941 devant le même notaire entre les mêmes parties sous le numéro 19015 de ses minutes;

3° l'entente intervenue le 2 mai 1952 devant le notaire Henri Desaulniers entre les mêmes parties sous le numéro 8903 de ses minutes.

Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par la ville ou par ses officiers relativement à ce fonds ne peuvent être déclarés nuls sur le motif de l'absence d'habilitation législative, sur le motif de l'omission d'une formalité même impérative ou sur le motif de l'absence d'une approbation requise par une loi.

La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et après entente avec la Compagnie d'électricité Shawinigan et Consolidated-Bathurst Inc., intégrer ce fonds dans le fonds industriel qu'elle a constitué par son règlement numéro 177-A adopté en vertu de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4). Ce règlement peut prévoir que le comité formé dans les ententes relatives à ce fonds sera transformé en comité consultatif industriel.

Jusqu'à cette intégration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, la ville peut continuer d'opérer ce fonds conformément aux ententes intervenues et avec la seule approbation du comité qui y est prévue.

Le ministre des Affaires municipales peut cependant accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

3. La ville de Grand'Mère, la ville de Shawinigan, la ville de Shawinigan-Sud et le village de Saint-Georges peuvent conjointement, par règlement, conclure une entente pour exploiter, gérer et administrer un service de transport en commun de personnes dans leurs territoires ainsi qu'à l'extérieur pourvu que le point d'origine ou le point de destination soit dans leurs territoires.

Ces municipalités peuvent, par cette entente, constituer un comité intermunicipal et l'habiliter à exercer les pouvoirs qu'elles possèdent à l'égard de cette compétence.

L'entente doit prévoir le montant des subventions que les municipalités verseront au comité intermunicipal en vertu de l'article 467 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Cette entente ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des Transports.

L'entente lie les municipalités et dure jusqu'à la date prévue au dernier alinéa du présent article. Elle ne peut être modifiée que de la façon prévue pour son adoption et son approbation.

Toute convention avec un propriétaire, un possesseur ou un détenteur de biens affectés directement ou indirectement à l'usage d'un service de transport ne peut lier les municipalités au delà du montant approuvé en vertu de l'article 467 de la Loi sur les cités et villes.

La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), les règlements adoptés sous son empire et les ordonnances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 89 de cette loi s'appliquent à ces municipalités sauf en ce qui concerne l'obligation de détenir un permis et l'établissement des parcours, des horaires et des tarifs.

Le comité intermunicipal est réputé être titulaire d'un permis de transport en commun de la Commission des transports du Québec pour les fins de l'application de l'Ordonnance générale nº 17 (1969) concernant les voyages spéciaux ou à charte-partie adoptée par la Régie des transports du Québec le 19 mars 1970.

Le comité intermunicipal peut conclure un contrat de transport scolaire avec une commission scolaire, une institution d'enseignement privée ou un collège d'enseignement général et professionnel autorisés à organiser le transport pour sa clientèle. Depuis le 15 mai 1982, le comité et ces institutions d'enseignement peuvent aussi, avant l'ouverture de soumissions publiques, conclure de gré à gré des contrats de transport scolaire pour un nombre de véhicules n'excédant pas dix-sept.

Toute municipalité dont le territoire est contigu à l'une des municipalités mentionnées au premier alinéa peut, avec l'autorisation du ministre des Transports et aux conditions qu'il détermine, adhérer à l'entente conclue en vertu du présent article.

Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites depuis le 1er juin 1981 par ces municipalités ou les officiers relativement à un service de transport ne peuvent être déclarés nuls sur le motif de l'absence d'habilitation législative, sur le motif de l'omission d'une formalité même impérative ou sur le motif de l'absence d'une approbation requise par une loi.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date qui sera fixée par décret du gouvernement ou, au plus tard le 30 juin 1983.

4. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition du paragraphe suivant:

«40° Réglementer ou prohiber, après entente avec le propriétaire, la circulation ou le stationnement des véhicules routiers sur tout terrain ou dans tout bâtiment destiné au stationnement et où le public a accès.».

5. Sont abrogés:

1° les articles 39 et 55 du chapitre 54 des lois de 1910;

2° l'article 5791*b* des Statuts refondus, 1909, ajouté pour la ville par l'article 53 du chapitre 54 des lois de 1910;

3° les articles 8, 11 et 12 des lois de 1912 (2e session);

4° les articles 3 et 6 du chapitre 75 des lois de 1952-1953.

6. L'article 3 a effet à compter du 15 décembre 1981.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 261
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Ville-Marie

Première lecture le 17 décembre 1981
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 261
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Ville-Marie

ATTENDU que la ville de Ville-Marie a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et que des actes auxquels elle a été partie soient ratifiés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré toute loi contraire, la ville de Ville-Marie est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur de tels immeubles et non inférieur au prix de revient.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles; il s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes ou d'une corporation scolaire.

La ville est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article, toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

2. Les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Témiscamingue sous les numéros mentionnés en annexe sont validés et confirmés à compter de leur date respective.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

21590	77235	80681	83237	85228
37838	77236	80686	83314	85229
43812	77542	81354	83367	85232
44227	77577	81610	83368	85233
73864	77687	81611	83489	85298
74269	77707	81697	83557	85323
74362	77755	81723	83570	85331
74465	77805	81746	83702	85335
74545	77937	81847	83746	85412
74546	78031	82331	83876	85489
74630	78141	82374	83908	85552
74781	78156	82381	83951	85588
74989	78213	82519	84116	85613
75107	78299	82531	84124	85677
75108	78379	82544	84345	85821
75173	78817	82641	84346	85861
75196	78862	82646	84689	85981
75513	79228	82718	84711	85986
75749	79331	82798	84741	86239
75809	79488	82805	84743	86249
75812	79975	82851	84749	86250
75993	79928	82859	84802	86262
76018	80107	82860	84911	86471
76391	80108	82861	84913	86730
76458	80243	82893	85066	86784
76640	80331	82955	85119	86833
76641	80342	83072	85148	86836
76651	80379	83090	85158	86855
76733	80459	83200	85185	86928
76746	80667	83230	85210	86980

87000	87466	88602	89859	91673
87002	87473	88678	90200	91792
87047	87491	88860	91106	91833
87062	87540	88915	91293	91971
87063	87548	89310	91294	91973
87103	87620	89337	91300	92092
87156	88057	89491	91329	92141
87195	88255	89500	91384	92251
87215	88256	89707	91652	92331
87327	88492	89816	91659	

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 264

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières

Première lecture le 17 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi nº 264

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières

ATTENDU que la ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordées;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 28 du chapitre 94 des lois de 1965 (1re session) rendu incompatible par l'article 3 du chapitre 48 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**28.1** Le conseil de la ville de Trois-Rivières peut, par règlement, accorder à toute personne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui a rempli cette fonction pendant au moins huit années et qui a cessé de remplir cette fonction depuis cette date, une pension annuelle de 8 000 $ dans le cas du maire et de 4 000 $ dans le cas des autres membres du conseil, payable à l'âge de soixante ans, par versements mensuels égaux et consécutifs. La révocation d'un tel règlement s'applique ou s'est déjà appliqué.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière, toute année ou partie d'année écoulée tant avant qu'après le 31 décembre 1974 doit être comptée dans un tel calcul.

«2 Le conseil peut, par règlement, accorder à toute per- sonne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui a rempli la fonction de

maire ou de membre du conseil pendant au moins douze années et qui a cessé de remplir cette fonction après le premier jour du mois suivant lequel le règlement est adopté, une pension annuelle équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est payable à l'âge de soixante ans, par versements égaux et consécutifs le premier jour de chaque mois.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil doivent verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq et demi pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil ont été en fonction.

Si un membre du conseil n'occupe pas sa charge pendant douze années, les montants versés lui sont remboursés sans intérêt.

En calculant une telle période de douze années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui a rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de douze années et qui a cessé de remplir cette fonction après le premier jour du mois suivant lequel le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de 200 $ pour chaque telle année additionnelle. La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

En tout temps, cependant, la pension versée aux membres du conseil en vertu du présent article ne peut excéder soixante pour cent de la rémunération à laquelle ils ont droit lors de la dernière année de l'exercice de leur charge.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

Si le bénéficiaire décède après avoir acquis droit à la pension, mais avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze ans, la ville paie aux héritiers cette pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois. Pour que les héritiers puissent bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil doivent verser au fonds d'administration générale une contribution totale égale à six et demi pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil ont été en fonction.

Tous les membres du conseil élus avant le 1er janvier 1975 peuvent se prévaloir du présent article en avisant par écrit le conseil. Dans un tel cas, l'article 28.1 ne leur est pas applicable.».

2. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'addition au paragraphe 6° des alinéas suivants:

«Pour exiger du requérant d'un permis de construction, au lieu de l'espace de stationnement requis par le règlement de zonage, le paiement d'une somme d'argent résultant de la multiplication de la superficie de stationnement requise par un facteur déterminé, cette somme d'argent ne devant jamais être supérieure à 1 000 $.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'endroits, bâtiments ou espaces réservés et aménagés en permanence pour le stationnement hors-rue de véhicules;».

3. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, du suivant:

«**617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la Cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge.».

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 653, du suivant:

«**653.1** Le conseil peut autoriser, par résolution, la destruction des dossiers de la Cour municipale terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.».

5. L'article 1 du chapitre 84 des lois de 1977 est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) exploiter et administrer toute piste de courses de chevaux, y compris tout système de pari mutuel et, plus spécifiquement, la piste de courses actuellement située sur ses terrains;».

6. 1. La ville de Trois-Rivières est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville est également autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, l'immeuble décrit à l'annexe.

La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

2. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du paragraphe 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires. La ville est aussi autorisée à construire sur l'immeuble acquis en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de nouveaux bâtiments pour fins commerciales et de stationnement.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

7. 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

2. Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

3. Elle peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

4. Dès la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqués, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

5. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

6. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

7. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

8. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un ou plusieurs contribuables tenant une place d'affaires dans le district n'ont pas reçu l'avis ou que la date d'ouverture du registre suit la date de réception de l'avis d'un délai plus court que le délai mentionné au paragraphe 7.

9. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

10. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

11. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société.

12. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

13. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la

constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

14. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

15. Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la ville.

16. Le greffier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution,

— en enregistrer une copie certifiée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38),

— transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement, et

— publier, aux frais de la ville, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

17. À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

18. En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies, particulièrement les dispositions relatives à la dissolution, régit la société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Toutefois, les articles 98 à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de ladite loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve du présent article et des règlements du conseil approuvés par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

19. Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis au ministre des Institutions financières et Coopératives, et entre en vigueur à la date de son approbation.

20. Le conseil fixe par règlement toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

21. Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse du siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.

22. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 23, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

23. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

24. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.

25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.

26. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

27. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à débourser.

29. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

30. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.

31. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations du contribuable précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent paragraphe.

32. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.

33. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

34. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.

35. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.

36. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.

37. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

38. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

39. Le paragraphe 33 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.

40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées. Sur réception des copies de la résolution le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphe 16.

41. Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.

42. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

43. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

44. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

8. 1° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la restauration de toutes les parties résidentielles d'un bâtiment qui sont non conformes aux normes d'habitabilité déterminées par les lois et règlements ou pour la transformation à des fins résidentielles de toutes les parties d'un bâtiment pouvant être aménagées à cette fin.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder cinquante pour cent du coût réel des travaux de restauration ou de transformation ni le quart de la valeur réelle du bâtiment restauré ou transformé telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

2° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition-reconstruction, c'est-à-dire pour la démolition de tout bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel jugé impropre à l'habitation et pour la construction d'un nouveau bâtiment ayant une superficie de plancher destinée à des fins résidentielles égale ou supérieure à celle qui existait dans le bâtiment démoli.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder la valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation foncière, ni le sixième de la valeur réelle du nouveau bâtiment, telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

3° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition et le déblaiement de tout bâtiment principal ou accessoire irrécupérable, impropre à sa destination ou

incompatible avec son environnement et pour les travaux de reconstruction et d'aménagement rendus nécessaires par la démolition.

Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût réel des travaux autorisés.

4° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition de tout bâtiment jugé impropre à sa destination ou jugé contraire à la destination de son emplacement et pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation foncière, ni le sixième de la valeur réelle du nouveau bâtiment, telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

5° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde au propriétaire de tout bâtiment restauré ou reconstruit selon les paragraphe 1° et 2° ou en vertu d'un programme public de restauration domiciliaire adopté par règlement du conseil, une subvention destinée à compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la nouvelle évaluation du bâtiment ainsi restauré ou reconstruit.

Le premier exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Le deuxième exercice financier suivant les travaux, le monant de la subvention est égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

À compter du troisième exercice financier suivant la fin des travaux, aucune subvention n'est accordée.

Ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Lots 737-2, 736-2, 735-2, 734-2, 742-4, 742-3, 733-2, 732-2, 742-2 et 731 du cadastre officiel révisé par la ville de Trois-Rivières.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi nº 268

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Fermont

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 268
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Fermont

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Fermont que ses pouvoirs soient augmentés afin de lui permettre de conserver, garantir et promouvoir les intérêts socio-économiques de la population de cette ville nordique, vu son contexte géo-politique particulier;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Ville de Fermont, ci-après appelée «la ville», est autorisée à acquérir et aménager des immeubles pour l'administration, la gestion et l'exploitation du centre commercial et administratif faisant partie intégrante d'un complexe immobilier communément désigné comme Place Daviault et dont la description apparaît en annexe; à ces fins, elle peut, par règlemennt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, contracter des emprunts, par billet ou par émission d'obligation, jusqu'à concurrence de 5 000 000 $.

Ce règlement doit prévoir, entre autres, une disposition par laquelle la ville approprie au paiement des échéances de l'emprunt en capital et intérêts, le montant qui lui sera versé en vertu du paragraphe *b* de l'article 6, en réduction du prélèvement de la taxe spéciale imposée dans ledit règlement.

La ville est également autorisée, sur simple résolution, à se porter caution des emprunts contractés par la corporation créée en vertu de la présente loi, si celle-ci se porte acquéreur du centre commercial et administratif visé au premier alinéa, avec les mêmes approbations et jusqu'à concurrence du même montant.

2. Une corporation, ci-après appelée «la corporation», est constituée sous le nom de «Place Fermont».

Le seul actionnaire de cette corporation est la ville. Le fonds social autorisé de la corporation est d'une action, dont la valeur nominale est de un dollar.

3. Place Fermont est une corporation au sens du Code civil et a les pouvoirs généraux d'une telle corporation et les pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

4. La corporation peut acquérir le centre commercial et administratif visé à l'article 1.

Si la ville se porte acquéreur de ce centre, elle doit en confier l'administration, la gestion et l'exploitation à la corporation.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, la corporation a pour objet d'administrer, de gérer et d'exploiter le centre commercial et administratif.

De plus, la corporation peut fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans les domaines reliés à ses activités.

5. Dans le cas du premier alinéa de l'article 4, la ville est autorisée à conclure une entente avec la corporation. Cette entente ne peut excéder un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans. Une telle entente, si elle comporte une participation de la ville dans les déficits, doit limiter les montants annuels de cette participation au montant annuel n'excédant pas les taxes foncières générales et spéciales imposées sur ce centre; dans ce cas, l'entente doit également prévoir que, s'il y a des profits, la participation de la ville ne doit pas être inférieure à cinquante pour cent de ceux-ci, déduction faite des déficits des années antérieures, s'il y a lieu.

6. Dans le cas du deuxième alinéa de l'article 4, la ville doit conclure une entente avec la corporation; cette entente doit:

a) être pour un terme n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans;

b) prévoir que la corporation devra payer à la ville le montant des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du centre visé à l'article 1 et tous les coûts inhérents à la propriété de l'immeuble de même que tous les coûts d'administration, de gestion et d'exploitation de ce centre;

c) si elle comporte une participation de la ville dans les déficits, limiter les montants annuels de cette participation au montant annuel n'excédant pas les taxes foncières générales et spéciales imposées sur ce centre.

7. La ville peut, lorsque toutes les sommes requises pour l'acquisition, l'aménagement ou l'amélioration du centre commercial et administratif auront été remboursées en entier, tant en capital qu'en intérêts, céder et transporter la propriété du centre commercial à la corporation créée en vertu de la présente loi pour une considération approuvée par la Commission municipale du Québec et le ministre des Affaires municipales.

8. La corporation peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment:

a) acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner;

b) contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, aux taux d'intérêt et autres conditions que déterminent la Commission municipale du Québec et le ministre des Affaires municipales;

c) faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les fonctions de son personnel;

d) constituer, par règlements, des comités pour examiner des questions qu'elle détermine et, le cas échéant, leur attribuer l'exercice de certains pouvoirs.

9. Jusqu'à ce qu'ils soient transférés, cédés ou transportés à la corporation, les biens qu'elle administre, gère et exploite appartiennent à la ville.

La corporation n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

10. La corporation a son siège social dans la ville. Le conseil d'administration ne peut tenir ses assemblées ailleurs, à moins que les membres du conseil d'administration n'y consentent à l'unanimité.

11. Le conseil d'administration de cette corporation est composé de cinq membres nommés par résolution du conseil de la ville. Trois membres du conseil municipal doivent être membres du conseil d'administration; les autres membres qui ne sont pas membres du conseil municipal doivent résider depuis au moins six mois dans la ville.

12. Les membres du conseil d'administration de la corporation ne reçoivent aucun traitement à ce titre; il peuvent être indemnisés, conformément aux règlements adoptés par la corporation, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

13. Le président et le vice-président sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration de la corporation est de deux ans à compter de la date de leur nomination.

14. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit cet intérêt et celui de la corporation, doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au secrétaire et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.

15. En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

16. Lorsqu'un membre du conseil d'administration de la corporation est absent ou incapable d'agir, ou qu'un membre nommé à titre de résident conformément aux dispositions de l'article 11, établit sa résidence dans un endroit situé en dehors des limites du territoire de la ville, le conseil de celle-ci nomme un nouveau membre.

17. Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est constitué de trois membres, et le président ou, en son absence, le vice-président doit être présent. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

DESCRIPTION DE PLACE FERMONT

Le centre commercial et l'hôtel de Fermont sont situés en bordure de la rue le Carrefour dans le centre-ville de Fermont. Ils sont intégrés à un édifice connu et désigné comme étant l'édifice à géométrie linéaire, appartenant à la Compagnie Minière Québec Cartier.

Ces édifices sont construits sur les lots B-207-1, B-382, B-585 et B-586 du cadastre officiel du canton de Lislois, division d'enregistrement de Saguenay.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 279

(PRIVÉ)

Loi concernant les Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception

Première lecture le 18 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

L'EDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi nº 279
(PRIVÉ)

Loi concernant les Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception

ATTENDU que la Corporation «Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception» a été constituée par le chapitre 135 des lois de 1919;

Qu'il convient de réviser sa charte afin d'en mieux préciser les objets, les pouvoirs et la constitution interne;

Qu'elle a demandé ce projet de loi par résolution de son conseil d'administration;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La corporation «Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception» est continuée en existence sous le même nom.

2. Le siège social de la corporation est en la Ville de Montréal, à l'endroit que détermine le conseil d'administration par résolution.

3. Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation sont membres de droit de la corporation tant qu'elles demeurent membres de la congrégation.

4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, le bien-être et l'éducation.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut spécialement:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, juvénats, scolasticats, noviciats, chapelles, maisons de retraite, refuges, maisons de repos, maisons pour personnes âgées, colonies de vacances, garderies, ouvroirs, asiles, foyers, maisons d'enseignement, d'éducation ou de rééducation, bibliothèques, centres récréatifs et terrains de jeux, ainsi que des infirmeries pour recevoir ses membres ou adhérents;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) malgré les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) et faire tenir

les registres de l'état civil constatant ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes pouvant nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités pouvant l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire, fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire.

9. Les dots constituées par ses membres ou pour eux sont considérées comme des fondations faites en vertu de l'article 8, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de la corporation.

10. Le ministre des Institutions financières et Coopératives peut, à la requête de la corporation, changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Les changements entrent en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

11. La corporation doit pourvoir à un fonds d'amortissement pour les émissions de bons ou d'obligations qu'elle peut consentir et qui ne sont pas payables par annuités.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

12. Tout membre de la corporation ainsi que les postulantes, novices, religieuses qui font des promesses et professes de la congrégation peuvent convenir de mettre gratuitement leurs activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de leur travail aussi longtemps qu'elles demeurent membres de la corporation, postulantes, novices, religieuses à promesses ou professes.

13. La corporation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

14. Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection, la durée des fonctions, les pouvoirs et les droits des membres de ce conseil sont déterminés par les règlements de la corporation.

Les membres du conseil de la Province Notre-Dame-de Lourdes de la congrégation sont les membres du conseil d'administration de la corporation jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit en fonction conformément aux règlements qui seront adoptés par la corporation.

15. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

a) une copie de la présente loi;

b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;

c) les noms, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;

d) les noms, prénoms et occupations de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

e) un résumé des dispositions des fondations et des dots acceptées sous le régime des articles 8 et 9;

f) les créances garanties par hypothèques sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Ces registres font preuve à leur face même de ce qui y est énoncé; il en est ainsi des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par la secrétaire de la corporation.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

16. Un certificat du chancelier du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit où est situé le siège social de la corporation constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil d'administration ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

17. Le ministre des Institutions financières et Coopératives, à la requête de la corporation, peut la déclarer dissoute.

Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui en est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*.

Au cas de dissolution, sauf en ce qui concerne les fonds de prévoyance ou de retraite institués pour assurer les besoins futurs légitimes de ses membres, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif désignée dans la requête en dissolution.

La corporation qui a accepté les biens ainsi dévolus est saisie à compter de la date de la dissolution des droits, biens et obligations de la corporation dissoute et toutes procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation dissoute, peuvent être commencées ou continuées par ou contre la corporation qui succède.

La corporation qui succède ainsi doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement, au bureau d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration laissant connaître la transmission des immeubles résultant du présent article et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

18. Les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations, pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce, par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

19. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la corporation le pouvoir d'exploiter un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ni de tenir une institution d'enseignement au sens de la Loi sur

l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) autrement que conformément à ces lois et aux règlements adoptés sous leur autorité ou à toute autre loi ou aux règlements applicables.

20. La présente loi remplace le chapitre 135 des lois de 1919. Malgré l'article 2 de cette loi, les acquisitions d'immeubles par la corporation, antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas invalides au seul motif que le montant des immeubles acquis par la corporation excédait alors trois cent mille dollars.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.